

# DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

## Actualité

Date de publication : 11/02/2026

### **TVA - Consultation publique - Régime du mandataire à l'international - Précisions relatives aux intermédiaires accomplissant les formalités déclaratives et de paiement des assujettis non établis en France**

---

#### Séries / Divisions :

TVA - CHAMP ; TVA - DECLA ; RES - TVA ; LETTRE

#### Texte :

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, est entré en vigueur un nouveau mécanisme de mandataire dit du « mandataire à l'international », prévu par les dispositions de l'[article 289 A bis du code général des impôts \(CGI\)](#) et de l'[article 95 ter de l'annexe III au CGI](#), pour la déclaration et le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) des assujettis non établis en France qui n'y sont pas identifiés.

La présente publication commente ce nouveau dispositif, notamment, ses conditions d'application, ses modalités de fonctionnement et son articulation avec les autres dispositifs en vigueur concernant les formalités déclaratives ou de paiement des assujettis non établis en France ayant recours à un tiers : la représentation fiscale permanente, le mandat permanent et le mandat ponctuel.

Par ailleurs, la doctrine administrative relative à l'[article 262 du CGI](#) est complétée pour introduire le concept d'« exportation indirecte ».



Les BOI suivants font l'objet d'une consultation publique du 11 février 2026 au 31 mars 2026 inclus pour permettre aux personnes intéressées d'adresser leurs remarques éventuelles à l'administration. Ces remarques doivent être formulées par courriel adressé à : [bureau.d1-dlf@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:bureau.d1-dlf@dgfip.finances.gouv.fr). Seules les contributions signées seront examinées. Dès la présente publication, vous pouvez vous prévaloir de ces commentaires jusqu'à leur éventuelle révision à l'issue de la consultation.

L'avis des praticiens est notamment sollicité sur l'exclusion du dispositif de mandataire à l'international des importations suivies de livraisons intracommunautaires.

#### Actualité liée :

X

#### Documents liés soumis à consultation publique :

[BOI-TVA-CHAMP-20-70](#) : TVA - Champ d'application et territorialité - Territorialité - Précisions relatives à certaines opérations réalisées par des assujettis non établis en France

[BOI-TVA-CHAMP-30-30-10-20](#) : TVA - Champ d'application et territorialité - Exonérations - Exportations et opérations assimilées - Livraisons de biens expédiés ou transportés hors de l'Union européenne par l'acheteur qui n'est pas établi en France ou pour son compte

[BOI-TVA-DECLA-20-30-40](#) : TVA - Régimes d'imposition et obligations déclaratives et comptables - Obligations et formalités déclaratives - Obligations et formalités particulières - Assujettis non établis en France

[BOI-TVA-DECLA-20-30-40-10](#) : TVA - Régimes d'imposition et obligations déclaratives et comptables - Obligations et formalités déclaratives - Obligations et formalités particulières - Assujettis non établis en France - Représentation fiscale des assujettis établis hors de l'Union européenne

[BOI-TVA-DECLA-20-30-40-20](#) : TVA - Régimes d'imposition et obligations déclaratives et comptables - Obligations et formalités déclaratives - Obligations et formalités particulières - Assujettis non établis en France - Mandat ponctuel et mandat permanent

[BOI-TVA-DECLA-20-30-40-30](#) : TVA - Régimes d'imposition et obligations déclaratives et comptables - Obligations et formalités déclaratives - Obligations et formalités particulières - Assujettis non établis en France - Mandataire à l'international

#### **Documents liés :**

[BOI-RES-TVA-000207](#) : RES - Taxe sur la valeur ajoutée - Régime d'imposition et obligations déclaratives et comptables - Prorogation exceptionnelle du dispositif de la représentation fiscale ponctuelle

[BOI-RES-TVA-000211](#) : RES - Taxe sur la valeur ajoutée - Régimes d'imposition et obligations déclaratives et comptables - Dispositifs de mandat et de représentation applicables à un assujetti non établi en France

[BOI-LETTRE-000215](#) : LETTRE - TVA - Modèle de désignation d'un mandataire permanent en matière de taxe sur la valeur ajoutée

[BOI-LETTRE-000259](#) : LETTRE - TVA - Modèle de courrier relatif aux obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée en France

#### **Signataire des documents liés :**

Laurent Martel, directeur de la législation fiscale

## Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-TVA-CHAMP-20-70-20260211

Date de publication : 11/02/2026

### **TVA - Champ d'application et territorialité - Territorialité - Précisions relatives à certaines opérations réalisées par des assujettis non établis en France**

---

#### **Positionnement du document dans le plan :**

TVA - Taxe sur la valeur ajoutée

Champ d'application et territorialité

Titre 2 : Territorialité

Chapitre 7 : Précisions relatives à certaines opérations réalisées par des assujettis non établis en France

#### **Sommaire :**

##### I. Principes

A. Assujettis établis à la fois en France et hors de France

B. Assujettis non établis en France

##### II. Cas des personnes établies en France s'entremettant dans la livraison de biens ou l'exécution de services par des assujettis non établis dans l'Union européenne

A. Intermédiaires concernés

B. Application du dispositif

##### III. Importation dans le cadre d'une livraison réalisée entre assujettis

##### IV. Importations de marchandises destinées à faire l'objet d'ouvrages en France sur commande d'un donneur d'ordre établi en pays tiers et réexpédiées en dehors de l'UE

**Actualité liée :** 11/02/2026 : TVA - Consultation publique - Régime du mandataire à l'international - Précisions relatives aux intermédiaires accomplissant les formalités déclaratives et de paiement des assujettis non établis en France



Les commentaires contenus dans le présent document font l'objet d'une consultation publique du 11 février 2026 au 31 mars 2026 inclus pour permettre aux personnes intéressées d'adresser leurs remarques éventuelles à l'administration. Ces remarques doivent être formulées par courriel adressé à : [bureau.d1-dlf@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:bureau.d1-dlf@dgfip.finances.gouv.fr). Seules les contributions signées seront examinées. Dès la présente publication, vous pouvez vous prévaloir de ces commentaires jusqu'à leur éventuelle révision à l'issue de la consultation.

## **I. Principes**

**1**

D'une manière générale, les assujettis établis hors de France qui effectuent des opérations dont le lieu est situé en France en application des règles de territorialité prévues de l'[article 258 du code général des impôts \(CGI\)](#) à l'[article 259 D du CGI](#) sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans les mêmes conditions que les assujettis établis en France réalisant les mêmes opérations.

**10**

Toutefois, aux termes du deuxième alinéa du 1 et du 2 de l'[article 283 du CGI](#), lorsque la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée par un assujetti qui n'est pas établi en France, la taxe est due par le client identifié à la TVA en France.

**20**

Aux fins de la TVA, une personne est considérée comme étant établie en France lorsqu'elle y dispose du siège de son activité économique, d'un établissement stable, de son domicile ou d'une résidence habituelle. Pour la définition de ces différentes notions, il convient de se reporter aux [II et III § 100 à 190 du BOI-TVA-CHAMP-20-50-10](#).

## **A. Assujettis établis à la fois en France et hors de France**

---

**30**

Une entreprise ayant son siège statutaire à l'étranger et qui a le siège de son activité économique ou un établissement stable en France y est établie. Il en est de même pour une personne physique de nationalité étrangère qui a son domicile ou sa résidence habituelle en France.

Ces assujettis sont soumis aux mêmes obligations et doivent acquitter la taxe dans les mêmes conditions que les entreprises et les personnes physiques ayant leur siège, leur domicile ou leur résidence habituelle en France qui réalisent des opérations imposables.

**40**

Sont notamment concernées :

- les succursales françaises d'entreprises dont le siège est situé à l'étranger et, d'une manière générale, tout établissement en France d'une entreprise étrangère qui réalise des livraisons de biens ou des prestations de services imposables en France ;
- les personnes physiques étrangères qui n'ont pas leur siège d'activité, ni d'établissement en France, mais y ont établi leur domicile ou leur résidence habituelle et y réalisent des opérations imposables.

## **B. Assujettis non établis en France**

---

**50**

Les entreprises dont le siège statutaire est à l'étranger et les personnes physiques étrangères n'ayant pas en France le siège de leur activité économique, un établissement stable, ou à défaut, leur domicile ou leur résidence habituelle ne sont pas établies en France.

**60**

Ces assujettis non établis sont cependant soumis à certaines obligations et, le cas échéant, doivent acquitter la taxe exigible pour les opérations suivantes :

- les livraisons de biens dont le lieu est situé en France, à l'exception de celles pour lesquelles le redevable de la taxe est le client ;
- les livraisons de biens relevant du régime des ventes à distance dont le lieu est situé en France ;
- les acquisitions intracommunautaires de biens dont le lieu est situé en France ;
- les importations de biens dont le lieu est situé en France ;
- les prestations de services dont le lieu est situé en France, à l'exception de celles pour lesquelles la taxe doit être acquittée par le preneur ;
- les opérations au titre desquelles ils doivent accomplir des obligations déclaratives sans être redevables de la taxe.

## **II. Cas des personnes établies en France s'entremettant dans la livraison de biens ou l'exécution de services par des assujettis non établis dans l'Union européenne**

### **A. Intermédiaires concernés**

---

**70**

Conformément aux dispositions du b du 1 de l'[article 266 du CGI](#), les personnes établies en France, qui s'entremettent dans la livraison de biens ou l'exécution de services par des assujettis non établis dans l'Union européenne (UE) (c'est-à-dire des entreprises qui n'ont pas dans l'UE le siège de leur activité, un établissement stable, leur domicile ou leur résidence habituelle), acquittent la taxe sur le montant total de la transaction réalisée pour le compte de cette entreprise si :

- l'assujetti établi hors de l'UE, redevable de la taxe au titre de la livraison de biens ou de la prestation de services, n'a pas désigné de représentant, ainsi que le prévoit le I de l'[article 289 A du CGI](#) ;
- le représentant désigné par cet assujetti, conformément au I de l'article 289 A du CGI, n'a pas rempli ses obligations.

**80**

Sont ainsi visés les intermédiaires agissant en France au nom et pour le compte d'entreprises établies hors de l'UE (intermédiaires « transparents ») et qui prennent une part active à l'exécution de la vente de biens ou la réalisation de prestations de services imposables :

- mandataires qui concluent les contrats de vente avec les clients des assujettis étrangers au nom et pour le compte de ceux-ci ou qui participent à l'exécution de services imposables rendus par ces assujettis ;

- représentants des entreprises étrangères qui soumettent ces marchandises au choix des acheteurs et réexportent les produits non retenus ;
- dépositaires qui assurent les livraisons suivant les instructions des entreprises étrangères.

## 90

Par ailleurs, il est rappelé que les intermédiaires qui agissent en leur nom propre mais pour le compte d'autrui (intermédiaires « opaques ») et s'entremettent dans une livraison de biens ou une prestation de services sont réputés avoir personnellement acquis et livré le bien, ou reçu et fourni les services ( [CGI, art. 256, V](#)).

**Remarque :** Sur la distinction des intermédiaires, il convient de se reporter au [I § 10 à 30 du BOI-TVA-CHAMP-10-10-40-40](#).

## 100

En revanche, ne sont pas concernés par ces dispositions :

- les courtiers en marchandises qui se bornent à rapprocher acheteurs et vendeurs sans traiter eux-mêmes les opérations et sans intervenir dans leur exécution ;
- les représentants de commerce dont l'activité se limite à recueillir les ordres des clients et à les transmettre aux entreprises étrangères qu'ils représentent sans intervenir dans l'exécution des commandes ;
- les transitaires ou commissionnaires en douane qui se bornent à effectuer leurs opérations professionnelles de dédouanement et de réexpédition des marchandises en l'état.

## B. Application du dispositif

---

### 110

Lorsqu'ils acquittent la TVA sur le prix total de la transaction, les intermédiaires agissant au nom et pour le compte d'assujettis étrangers ne sont pas soumis à l'imposition au titre de la rémunération de leur entremise.

Ils sont considérés comme acquittant, en fait, la TVA en lieu et place de leur commettant. Ces intermédiaires peuvent donc déduire, de la taxe exigible au titre de la livraison de biens ou de l'exécution de services, non seulement, la taxe afférente aux opérations faites en leur nom personnel mais encore la taxe versée éventuellement à l'importation, ainsi que celle portée sur les factures adressées à leurs mandants étrangers, dès lors que ces factures se rapportent aux livraisons de biens ou à l'exécution des services en cause.

### 120

En outre, ils doivent facturer eux-mêmes aux clients des assujettis étrangers la taxe relative au montant total de la transaction. Mais rien ne leur interdit de préciser sur leurs factures, le cas échéant, que celles-ci sont établies pour le compte de telle ou telle entreprise étrangère.

### 130

Enfin, les intermédiaires ne doivent normalement déposer mensuellement qu'une seule déclaration de chiffre d'affaires pour l'ensemble des opérations imposables qu'ils ont réalisées soit comme mandataires d'entreprises étrangères, soit au titre de leurs propres opérations.

(140)

### III. Importation dans le cadre d'une livraison réalisée entre assujettis

150

Dans le cadre d'une livraison entre assujettis d'un bien en provenance d'un territoire tiers à l'UE, la livraison est normalement localisée au lieu de départ et n'est donc pas taxable en France (CGI, art. 258, I-a). Toutefois, il est dérogé à cette règle dans trois situations :

- pour les livraisons de biens avec installation (CGI, art. 258, I-b). Dans ce cas, le vendeur est redevable de la TVA à l'importation aux termes du 1° du 2 de l'article 293 A du CGI (II-B § 80 du BOI-TVA-DECLA-10-20) ;
- pour les livraisons du gaz, de l'électricité, de la chaleur ou du froid lorsqu'ils sont consommés en France ou, en l'absence de consommation, lorsque l'acquéreur est un assujetti-revendeur établi en France (CGI, art. 258, III). Dans ces cas, le fournisseur est redevable de la TVA à l'importation aux termes du 1° du 2 de l'article 293 A du CGI (II-B § 90 du BOI-TVA-DECLA-10-20) ;
- pour les livraisons de biens pour lesquelles le vendeur a opté pour être redevable de la TVA à l'importation en application du 2° du II de l'article 293 A quater du CGI (II-D § 130 du BOI-TVA-DECLA-10-20). Pour mémoire, une telle option n'est possible que si le vendeur est susceptible de déduire cette TVA (pour les conditions du droit à déduction de la TVA sur les importations, il convient de se reporter au I § 30 du BOI-TVA-DED-40-10-30).

Dans ces trois situations, le vendeur doit être identifié à la TVA, se faire identifier en tant que redevable sur la déclaration en douane (III-B § 150 et 160 du BOI-TVA-DECLA-10-20) et déclarer la TVA afférente à l'opération d'importation. Cette obligation s'impose même si le vendeur n'est pas redevable de la TVA sur la livraison en application du 1 de l'article 283 du CGI (vendeur non établi en France et acquéreur identifié à la TVA en France).

160

Dans les trois situations mentionnées au III § 150, la TVA à l'importation est déductible par le vendeur.

Ce dernier est autorisé, dans tous les cas, à exercer son droit à déduction par imputation sur sa déclaration de chiffre d'affaires, qu'il doit utiliser pour déclarer la TVA collectée afférente à cette importation.

Cette faculté s'applique y compris au bénéfice des vendeurs non établis en France ne réalisant aucune livraison de bien ou prestation de service pour lesquelles ils sont redevables de la TVA en France et supportant de la TVA en France (I § 30 à 80 du BOI-TVA-DED-50-20-30-40). Dans ce cas, elle se substitue à la procédure de remboursement commentée par ce même document (remboursement dit « treizième directive »). Les formalités restent réalisées par le représentant fiscal de l'assujetti dans les situations où la désignation d'un représentant est obligatoire (BOI-TVA-DECLA-20-30-40-10).

(170)

## IV. Importations de marchandises destinées à faire l'objet d'ouvrations en France sur commande d'un donneur d'ordre établi en pays tiers et réexpédiées en dehors de l'UE

180

Est ici exposée la situation des marchandises qui :

- sont importées en France en vue de faire l'objet d'ouvrations en France par un assujetti qui y est établi à la suite d'une commande d'un donneur d'ordre établi en territoire tiers ;
- puis, à l'issue de ces travaux, réexpédiées en territoires tiers à l'UE sur ordre de ce donneur d'ordre.

**Remarque :** Pour la définition des notions de « UE » et de « pays ou territoire tiers » à l'UE, il convient de se reporter au [BOI-TVA-CHAMP-20-10](#). Pour la définition de l'importation, il convient de se reporter au [BOI-TVA-CHAMP-10-30](#).

190

Dans cette situation, il appartient au donneur d'ordre et à l'ouvreur de choisir le schéma dans lequel ils s'inscrivent au regard des obligations fiscales à l'importation ([II-C § 110 et 120 du BOI-TVA-DECLA-10-20](#)) :

- le redevable de la TVA à l'importation est l'ouvreur en application du b du 3° du 2 de l'[article 293 A du CGI](#). Dans ce cas, il est admis, par dérogation aux principes exposés au [I § 30 du BOI-TVA-DED-40-10-30](#), que l'ouvreur puisse déclarer, acquitter et déduire la TVA sur l'importation sur sa propre déclaration de chiffre d'affaires (sans décaissement au bénéfice du Trésor) ; cette tolérance n'est ouverte qu'à la condition que le donneur d'ordre ne soit pas déjà identifié à la TVA en France ;

**Remarque :** Lorsque le donneur d'ordre est déjà identifié en France, la tolérance ne peut s'appliquer, ce qui conduit à une rémanence de la TVA à l'importation puisque l'ouvreur ne pourra pas la déduire.

- le donneur d'ordre choisit d'être le redevable de la TVA à l'importation en application du 2° du II de l'[article 293 A quater du CGI](#). Dans ce cas, il devra, si tel n'est pas déjà le cas, s'identifier à la TVA en France et, si nécessaire, désigner un représentant fiscal ([BOI-TVA-DECLA-20-30-40-10](#)). Son représentant, ou lui-même, pourra alors déclarer, acquitter et déduire la TVA sur l'importation (sans décaissement au bénéfice du Trésor). Il peut également, en application de l'[article 289 A bis du CGI](#), désigner comme mandataire à l'international l'ouvreur, sans avoir besoin de solliciter une identification à la TVA à son nom, afin que celui-ci remplisse l'ensemble des obligations qui lui incombent en matière de TVA. Pour plus de précisions sur les conditions et modalités de désignation de ce mandataire à l'international, il convient de se reporter au [BOI-TVA-DECLA-20-30-40-30](#).

(200-230)

**Extrait du  
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-TVA-CHAMP-30-30-10-20-20260211

Date de publication : 11/02/2026

**TVA - Champ d'application et territorialité - Exonérations - Exportations  
et opérations assimilées - Livraisons de biens expédiés ou transportés  
hors de l'Union européenne par l'acheteur qui n'est pas établi en France  
ou pour son compte**

---

**Positionnement du document dans le plan :**

TVA - Taxe sur la valeur ajoutée

Champ d'application et territorialité

Titre 3 : Exonérations

Chapitre 3 : Exportations et opérations assimilées

Section 1 : Exportations et livraisons assimilées à des exportations

Sous-section 2 : Livraisons de biens expédiés ou transportés hors de l'Union européenne par  
l'acheteur qui n'est pas établi en France ou pour son compte

**Sommaire :**

I. Règles générales

II. Livraisons de biens transportés ou expédiés hors de l'UE par l'acheteur ou pour son compte

A. Principe

B. Cas particulier de l'exportation indirecte

III. Livraisons à des touristes résidant dans un pays ou territoire tiers de passage en France

A. Opérations concernées

B. Voyageurs pouvant prétendre à l'exonération

C. Modalités d'application du régime des bordereaux de vente

1. Nature des marchandises pouvant être exportées

2. Délai de sortie des biens hors de l'UE

3. Seuil de valeur

4. Obligations du vendeur et de l'acheteur

a. Obligations du vendeur

1° Vérification de la qualité de non-résident de l'acheteur

2° Information de l'acheteur

3° Mentions à porter sur le bordereau de vente

b. Obligations de l'acheteur

5. Description des bordereaux de vente

6. Procédures de détaxe et contrôle par le service des douanes

7. Octroi définitif de l'exonération

8. Étendue du droit à récupération et acquisition en franchise

9. Comptabilisation

10. Constatations d'irrégularités

11. Régularisations

#### IV. Cas particuliers

##### A. Départements d'outre-mer

##### B. Modèles de haute couture livrés en France à des entreprises non établies en France

1. Opérations auxquelles la réglementation est applicable
2. Formalités dont l'accomplissement est requis pour que les ventes visées puissent être assimilées à des opérations d'exportation
  - a. Tenue d'un registre spécial
  - b. Moyens de paiement utilisés
  - c. Document remis à l'acheteur
  - d. Identification des biens
  - e. Visa du document remis à l'acheteur par le service des douanes et retour du document visé au vendeur
  - f. Délai de l'exportation

##### C. Livraison de moyens de transport à des personnes ayant leur résidence principale en France en instance d'affectation à l'étranger ou transférant leur résidence principale vers un pays tiers à l'UE

1. Personnes et véhicules concernés
2. Modalités pratiques
  - a. Cas général
  - b. Cas des moyens de transport acquis par des personnes résidant en France pour le compte d'acquéreurs établis en dehors de l'UE
3. Modalités d'immatriculation normale française des véhicules acquis en exonération de taxe
  - a. Véhicule effectivement exporté hors de l'UE
  - b. Véhicule non exporté hors de l'UE

**Actualité liée :** 11/02/2026 : TVA - Consultation publique - Régime du mandataire à l'international - Précisions relatives aux intermédiaires accomplissant les formalités déclaratives et de paiement des assujettis non établis en France



Les commentaires contenus dans le présent document font l'objet d'une consultation publique du 11 février 2026 au 31 mars 2026 inclus pour permettre aux personnes intéressées d'adresser leurs remarques éventuelles à l'administration. Ces remarques doivent être formulées par courriel adressé à : [bureau.d1-dlf@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:bureau.d1-dlf@dgfip.finances.gouv.fr). Seules les contributions signées seront examinées. Dès la présente publication, vous pouvez vous prévaloir de ces commentaires jusqu'à leur éventuelle révision à l'issue de la consultation.

## I. Règles générales

### 1

Le 2° du I de l'article 262 du code général des impôts (CGI) exonère de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les livraisons de biens expédiés ou transportés par l'acheteur qui n'est pas établi en France, ou pour son compte, hors du territoire de l'Union européenne (UE), à l'exclusion des biens d'équipement et d'avitaillement des bateaux de plaisance, des avions de tourisme ou de tous autres moyens de transport à usage privé, ainsi que les prestations de services directement liées à l'exportation.

Ce dispositif recouvre les différentes situations dans lesquelles l'acheteur prend livraison des biens en France et en assure le transport par ses soins ou par l'intermédiaire d'un transporteur.

Dans ces différents cas, les opérations d'exportation continuent à être effectuées par le vendeur soit sous le régime de l'exportation classique, soit sous le régime de la justification de sortie.

### 10

L'exonération n'est pas applicable lorsque les livraisons portent sur les biens d'équipement et d'avitaillement des bateaux de plaisance, des avions de tourisme et de tous autres moyens de transport à usage privé (voiture automobile notamment).

**Remarque :** Les opérations d'avitaillement des navires de plaisance ou de sport, ainsi que des avions de tourisme appartenant à des résidents étrangers peuvent, lorsqu'elles sont effectuées au moment du départ de ces moyens de transport vers l'étranger, être opérées en exonération, si elles font l'objet de déclarations d'exportation réglementaires en simple sortie ou en suite de régimes douaniers suspensifs.

## 20

Il est par ailleurs précisé que les livraisons de l'espèce portant sur les marchandises dont l'exportation est justifiée ouvrent droit chez le vendeur aux déductions prévues pour les exportations (§ 40 du BOI-TVA-CHAMP-30-30). Les vendeurs peuvent, en outre, bénéficier des possibilités d'acquisition en franchise prévue à l'article 275 du CGI.

Pour ces livraisons, les intéressés doivent tenir la comptabilité propre aux exportateurs et annexer à leurs déclarations mensuelles un relevé global des opérations de l'espèce réalisées au cours du mois considéré.

Les modalités pratiques d'application de cette exonération sont fixées par la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI). Elles appellent les précisions suivantes.

## II. Livraisons de biens transportés ou expédiés hors de l'UE par l'acheteur ou pour son compte

### A. Principe

---

## 25

Conformément au I de l'article 262 du CGI, les livraisons de biens exportés ou expédiés hors de l'UE sont exonérées de TVA.

Pour l'assujetti qui a réalisé la livraison, cette exonération est subordonnée à la justification de la réalité de l'exportation, par la production soit, de la certification électronique de la déclaration en douane d'exportation dans le cadre du dispositif communautaire ECS (Export Control System) ou par la procédure de dédouanement papier en cas de défaillance de ce dispositif (exemplaire n° 3 du document administratif douanier visé par le bureau de douane du point de sortie de l'UE), soit par la production de l'un des éléments de preuve alternatifs mentionnés au 5° du d du 1 de l'article 74 de l'annexe III au CGI.

Lorsque les biens sont transportés ou expédiés par l'acheteur ou pour son compte, l'assujetti exportateur qui n'est pas maître des opérations de logistiques et de transport peut produire une déclaration du transporteur ou du transitaire qui a pris en charge les biens, accompagnée de la preuve du paiement des marchandises par le client établi dans un pays tiers.

Cette situation prévue au 2° du I de l'article 262 du CGI, concerne principalement les exportations effectuées dans le cadre d'un contrat au terme duquel le transport des biens depuis le lieu où se trouve la marchandise jusqu'à son lieu de destination finale hors de l'UE, incombe à l'acheteur étranger. Tel est le cas des contrats dits « départs » pour lesquels sont utilisés les incoterms EXW (ex works ou sortie d'usine), FCA (franco carrier ou remis au transporteur), FAS (free alongside ou remis le long du navire), FOB (free on board).

Dans cette situation, l'assujetti-exportateur français pourra conserver à l'appui de sa comptabilité, une déclaration du transporteur ou du transitaire ayant pris en charge les biens et certifiant que ceux-ci ont bien été expédiés ou transportés hors de l'UE ainsi que la preuve du paiement des biens par le client établi dans un territoire tiers.

**Exemple :** Un assujetti établi en France vend un bien à un client australien qui se charge d'effectuer les formalités douanières d'exportation. L'assujetti français reste exportateur des biens et la déclaration en douane devra mentionner le vendeur français comme exportateur.

## B. Cas particulier de l'exportation indirecte

---

27

Ne saurait faire échec à la qualification d'exportation exonérée la circonstance :

- qu'un bien quitte l'UE au départ d'un État membre autre que la France ;
- qu'un délai de quelques mois s'écoule entre la date de la livraison du bien et celle de son départ du territoire de l'UE ;

*La CJUE a précisé que la qualification d'une opération en tant que livraison à l'exportation en vertu de l'article 146, paragraphe 1 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ne saurait dépendre du respect d'un délai précis dans lequel le bien concerné doit avoir quitté le territoire douanier de l'UE, dont le non-respect aurait pour conséquence de priver définitivement l'assujetti de l'exonération à l'exportation (CJUE, arrêt du 19 décembre 2013, aff. C-563/12, « BDV Hungary Trading Kft., en liquidation, c/ Nemzeti Adó- és Vámhivatal Közép-magyarországi Regionális Adó Főigazgatósága », ECLI:EU:C:2013:854).*

- qu'un bien fasse l'objet, entre les mains d'un autre opérateur économique, en France ou dans un autre État membre, d'une opération de finition.

28

S'agissant d'une opération de finition, le vendeur initial exonère la livraison de biens en application du 2° du I de l'article 262 du CGI à condition d'une part, de recueillir l'engagement de son client d'exporter in fine le bien en dehors de l'UE et, d'autre part, d'obtenir après l'opération de finition une copie de la déclaration d'exportation effectuée par l'acheteur ou pour son compte. Si ces deux conditions sont remplies, le premier achat domestique avec une TVA théoriquement due en France, suivi d'une sortie tardive du bien de l'UE, devient une seule et même vente à l'exportation exonérée qualifiée d'« exportation indirecte ».

La caractérisation d'une telle exportation indirecte implique, lorsque l'opération de finition intervient dans un État membre autre que la France, que la seule opération constatée côté français est une livraison à l'exportation. Cela implique également de ne pas constater d'acquisition intracommunautaire dans l'autre État membre lors de l'introduction du bien.

**Remarque :** Il appartient toutefois au client de s'assurer que l'administration fiscale de l'autre État membre accorde bien une telle dispense d'acquisition intracommunautaire.

29

De même, lorsqu'un bien en provenance d'un autre État membre transite par la France en vue de faire l'objet d'une opération de finition entre les mains d'un autre opérateur économique avant d'être exporté, aucune opération n'est constatée en France. Ainsi, il n'est constaté ni acquisition intracommunautaire en France lors de l'introduction du bien, ni exportation lors de l'expédition du bien hors de l'UE.

### III. Livraisons à des touristes résidant dans un pays ou territoire tiers de passage en France

30

Aux termes du deuxième alinéa du 2° du I de l'[article 262 du CGI](#), lorsque la livraison porte sur les biens à emporter dans les bagages personnels des voyageurs, l'exonération s'applique si les conditions suivantes sont réunies :

- le voyageur n'a pas son domicile ou sa résidence habituelle en France ou dans un autre État membre de l'UE ;
- la livraison ne porte pas sur les tabacs manufacturés, les marchandises qui correspondent par leur nature ou leur qualité à un approvisionnement commercial ainsi que celles qui sont frappées d'une prohibition de sortie ;
- les biens sont transportés en dehors de l'UE avant la fin du troisième mois suivant celui au cours duquel la livraison est effectuée ;
- la valeur globale de la livraison, taxe sur la valeur ajoutée comprise, excède un montant qui est fixé par arrêté du ministre chargé du budget ([CGI, ann. IV, art. 24 bis](#)).

(40)

#### A. Opérations concernées

---

50

L'exonération des livraisons faites à des personnes résidant dans un pays ou territoire tiers concerne donc que les marchandises que les voyageurs emportent avec eux en utilisant, à leur convenance, un moyen de transport quelconque.

Les opérations concernées sont les livraisons faites « en boutique » à des personnes résidant à l'étranger, sous le couvert de « bordereaux de vente à l'exportation » valables pour l'exonération de la TVA.

60

La procédure des bordereaux de vente à exportation est prévue par le 2° du I de l'[article 262 du CGI](#) ainsi que par l'[articles 24 bis de l'annexe IV au CGI](#) et l'[article 24 ter de l'annexe IV au CGI](#).

70

La forme et les conditions d'établissement et d'apurement du titre justificatif des exportations sont fixées par l'[arrêté du 10 décembre 2021 modifié fixant la forme, les conditions d'établissement et d'apurement du titre justificatif des exportations effectuées par les voyageurs résidant dans un pays tiers à l'Union européenne ou dans une collectivité d'outre-mer de la République](#).

Deux procédures de visa des bordereaux de vente en détaxe existent : le visa par un cachet des douanes et le visa électronique dans le cadre de l'application Pablo ([arrêté du 31 octobre 2007 autorisant la mise en œuvre par la direction générale des douanes et droits indirects d'un programme informatisé d'apurement des bordereaux de vente à l'exportation dénommé « PABLO »](#)).

## 80

Ne sont pas visés :

- les expéditions commerciales proprement dites faites à l'adresse des particuliers résidant dans un pays ou territoire tiers à l'UE ;
- les envois par la voie postale.

Pour ces expéditions, et sous réserve de l'accomplissement des formalités réglementaires, l'exonération de la TVA demeure accordée à tous ces envois sans condition de valeur ou de résidence.

## 90

Ne sont pas concernées non plus :

- les livraisons faites dans les comptoirs de vente « sous douane » installés dans certains ports ou aéroports ;
- les ventes faites à bord des navires et des aéronefs.

## **B. Voyageurs pouvant prétendre à l'exonération**

---

### 100

L'exonération de la TVA est accordée exclusivement aux livraisons faites à des voyageurs non résidents en France ou dans un autre État membre de l'UE quelle que soit leur nationalité. Les voyageurs non résidents sont les personnes qui résident normalement dans un pays ou territoire tiers à l'UE et qui viennent séjourner en France pendant une durée inférieure à six mois.

Pour justifier de cette condition, les acheteurs doivent présenter aux vendeurs leur passeport, ou à défaut, une pièce d'identité. Les Français résidant dans un pays ou territoire tiers à l'UE doivent présenter leur passeport ainsi que la carte d'immatriculation délivrée par le consulat français dont ils sont ressortissants.

### 110

Pour la définition des notions de « France », d'« État membre de l'Union européenne », d'« Union européenne » et de « pays ou territoire tiers » à l'UE, il convient de se reporter au [BOI-TVA-CHAMP-20-10](#).

### 120

Il est précisé que :

- les personnes résidant dans les collectivités d'outre-mer de la République peuvent bénéficier de l'exonération. En revanche, celles résidant dans les départements d'outre-mer en sont exclues ;
- les acheteurs étrangers résidant à quelque titre que ce soit (étudiants, travailleurs immigrés, diplomates, etc.) plus de six mois par an en France sont exclus de l'exonération ;
- les mineurs au-delà de quinze ans peuvent bénéficier de la procédure des bordereaux de vente à l'exportation.

## **C. Modalités d'application du régime des bordereaux de vente**

---

### **130**

L'exonération de la TVA est facultative. Le vendeur apprécie s'il veut accomplir les formalités de la procédure d'exonération et en assumer les responsabilités ou s'il préfère vendre aux conditions du marché intérieur. Les acheteurs résidant dans un pays ou territoire tiers à l'UE ne peuvent donc exiger des bordereaux de vente de la part des vendeurs qui n'ont pas l'intention de demander l'exonération de la TVA et de faire la ristourne à l'acheteur.

### **140**

Le vendeur peut :

- soit accorder immédiatement au client la détaxe et attendre le renvoi du bordereau visé par la douane ;
- soit encaisser la TVA et restituer à son client, après réception du bordereau visé par la douane, la somme qu'il s'est engagé à rembourser.

## **1. Nature des marchandises pouvant être exportées**

---

### **150**

La gamme des marchandises susceptibles d'être exportées selon la procédure du bordereau de vente est très large. Cependant, certaines marchandises sont exclues de la procédure en raison, notamment, de leur nature et des contrôles particuliers dont elles doivent faire l'objet.

### **160**

Comme exposé au [I § 10](#), l'exonération prévue au 2° du I de l'[article 262 du CGI](#) n'est pas applicable aux livraisons de biens d'équipement et d'avitaillement des moyens de transport à usage privé. Toutefois, les appareils auto-radio et lecteurs de disque compact (CD) peuvent être exportés par bordereaux, les frais de montage éventuels ne bénéficiant pas de l'exonération.

### **170**

En application du b du 2° du I de l'article 262 du CGI, l'exonération ne s'applique pas aux livraisons portant sur :

- les tabacs manufacturés ;

- les marchandises qui correspondent par leur nature ou leur qualité à un approvisionnement commercial pour l'acheteur ; sauf cas particulier (nature de la marchandise laissant supposer un usage professionnel), le caractère commercial de l'achat n'est retenu qu'au-delà de cinquante unités identiques d'un même article ;
- les marchandises qui sont frappées d'une prohibition de sortie.

## 180

Par ailleurs, en raison des contrôles particuliers dont elles font l'objet, certaines marchandises sont soumises à des formalités particulières (licence, autorisation de sortie, immatriculation, etc.) et, par suite, doivent être exportées selon la procédure de droit commun et non par bordereau.

C'est le cas notamment :

- des moyens de transport à usage privé, sauf s'ils présentent le caractère d'articles de sport tels que planches à voile, bicyclettes, embarcations de plage, etc. ;
- des armes, des munitions et de leurs éléments ;
- des biens culturels, dont la valeur et l'ancienneté sont égales ou supérieures à celles de la catégorie à laquelle ils appartiennent, parmi les catégories reprises à l'[annexe I du règlement \(CE\) n° 116/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels](#).

## 190

Peuvent, toutefois, être exportés par bordereau de vente :

- les armes de chasse, les armes blanches, les armes de tir, foire et salon (les armes ne doivent pas être immédiatement utilisables pendant le transport sur le territoire français) ;
- les objets d'art, de collection ou d'antiquité relevant du chapitre 97 du tarif douanier commun, qui ne présentent pas le caractère de biens culturels au sens de la réglementation européenne ;
- les tapis et tapisseries (chapitre 57 et position 58.05 du tarif douanier), les articles d'orfèvrerie et leurs parties en métaux précieux de la position 71.14 du tarif, les montres bracelets, montres de poche et similaires en métaux précieux (position 91.01), les bracelets de montre et leurs parties en métaux précieux (91.13), qui ne présentent pas le caractère de biens culturels au sens de la réglementation européenne.

## 2. Délai de sortie des biens hors de l'UE

---

## 200

En application du c du 2° du I de l'[article 262 du CGI](#), les biens doivent être transportés en dehors de l'UE avant la fin du troisième mois suivant celui au cours duquel la livraison est effectuée.

L'exonération est subordonnée à la justification par le vendeur de la sortie du bien du territoire de l'UE avant la fin du troisième mois suivant celui au cours duquel la livraison est réalisée.

La preuve de l'exportation est apportée au moyen du document justificatif de l'exportation dûment visé par le bureau de douane de sortie de l'UE ([CGI, ann. IV, art. 24 ter](#)).

Ainsi, le vendeur devra détenir un bordereau de vente visé à une date antérieure au dernier jour du troisième mois suivant celui où il a réalisé la vente au touriste.

Le bureau de douane de sortie de l'UE peut être situé en France ou dans un autre État membre de l'UE.

### 3. Seuil de valeur

---

#### 210

En application du d du 2° du I de l'article 262 du CGI, l'article 24 bis de l'annexe IV au CGI, est exonérée la livraison qui porte sur des biens acquis dans un magasin ou acquis dans un délai de trois jours calendaires dans plusieurs magasins disséminés dans une même ville et identifiés sous le même numéro de taxe sur la valeur ajoutée intracommunautaire, et dont la valeur globale, taxe sur la valeur ajoutée comprise, excède 100 €.

L'exonération ne s'applique donc pas aux livraisons d'un montant égal ou inférieur à 100 €.

Un bordereau de vente ne peut être établi par le vendeur que si la valeur globale des biens faisant l'objet d'une même livraison excède ce seuil.

### 4. Obligations du vendeur et de l'acheteur

---

#### a. Obligations du vendeur

---

#### 220

Outre les obligations auxquelles il est tenu en sa qualité d'exportateur de la marchandise, le vendeur doit notamment accomplir les formalités suivantes.

##### *1° Vérification de la qualité de non-résident de l'acheteur*

---

#### 230

Le vendeur doit vérifier la qualité de non-résident de son client à partir des pièces justificatives produites par celui-ci (passeport, carte consulaire, carte d'identité, carte de séjour). Seule la résidence effective de l'acheteur dans un pays ou territoire tiers permet l'application de la procédure.

La mention de la nationalité portée sur le passeport d'un voyageur étranger n'est donc pas, à elle seule, suffisante pour déterminer sa résidence lorsque, notamment, l'acheteur dont la résidence effective se situe dans un État membre de l'UE est titulaire d'un passeport délivré par un État tiers.

Tel est le cas, également, d'un acheteur qui est un ressortissant français ou d'un autre État membre de l'UE et qui réside dans un pays tiers. La preuve de la résidence effective dans un pays tiers doit alors être apportée par la carte d'immatriculation consulaire ou document équivalent détenu par l'acheteur.

##### *2° Information de l'acheteur*

---

#### 240

Le vendeur doit :

- informer exactement l'acheteur sur les formalités douanières exigées ainsi que sur les sanctions éventuellement applicables au cas de la constatation d'irrégularité ;

- indiquer clairement à l'acheteur, dès la conclusion du contrat de vente, le montant de la TVA et la somme qui lui sera restituée si des frais sont facturés par le vendeur.

### **3° Mentions à porter sur le bordereau de vente**

---

**250**

Le vendeur doit mentionner avec précision, sur le bordereau de vente, la nature et le nombre des biens vendus et indiquer, en outre, les marques et numéros de fabrication des articles de bijouterie, joaillerie en métaux précieux, des appareils de reproduction du son et de l'image (appareils photographiques, magnétoscopes, caméscopes par exemple).

### **b. Obligations de l'acheteur**

---

**260**

L'acheteur doit notamment :

- justifier de sa qualité de voyageur non résident ([III-B § 100 et suivants](#)) ;
- transporter lui-même hors de l'UE, dans ses bagages, les biens achetés en détaxe.

Les personnes au service de l'acheteur peuvent également être admises à effectuer ces formalités lorsqu'elles possèdent la qualité de non-résident.

Par ailleurs, les marchandises peuvent être remises à un transporteur dans la mesure où celui-ci n'effectue leur transport (à l'exclusion de l'accomplissement de toute formalité douanière) qu'à titre accessoire du transport du voyageur lui-même.

## **5. Description des bordereaux de vente**

---

**270**

La forme et les conditions d'établissement et d'apurement du titre justificatif des exportations effectuées par les voyageurs résidant dans un pays tiers à l'UE ou dans un territoire d'outre-mer de la République sont fixées par l'[arrêté du 10 décembre 2021 modifié](#).

## **6. Procédures de détaxe et contrôle par le service des douanes**

---

**280**

La procédure de détaxe et les contrôles effectués par le service des douanes sont précisés par des instructions de la DGDDI.

**Remarque :** Les bordereaux ne peuvent être présentés au visa des services douaniers qu'aux points de sortie autorisés.

Les bordereaux se rapportant à des articles dont le touriste garde la disposition « bagages à main » ne peuvent être visés que par le bureau de douane de sortie effective. Toutefois, les voyageurs à destination de l'étranger via Genève-Cointrin doivent effectuer toutes les formalités sur cet aéroport.

Une fois en possession de l'exemplaire du bordereau visé par le service douanier, le vendeur est en mesure de faire parvenir à son client résidant à l'étranger le montant de la ristourne consentie (si cette ristourne n'a pas été faite directement au moment de la livraison) et de justifier au moyen de cet exemplaire de la régularité de l'opération d'exportation au regard de l'exonération de la TVA.

Il est rappelé qu'il appartient au vendeur et non aux services de la direction générale des finances publiques de faire parvenir la ristourne à l'acheteur résidant à l'étranger.

## **7. Octroi définitif de l'exonération**

---

### **290**

La vente n'est définitivement exonérée de TVA que lorsque le vendeur est en possession du bordereau visé par l'autorité douanière.

Comme exposé au [III-C § 140](#), le vendeur peut accorder la détaxe soit dès l'achat soit dès le retour du bordereau de vente visé par la douane.

S'il accorde la détaxe dès l'achat mais ne reçoit pas le bordereau de vente visé par le service des douanes dans les six mois qui suivent l'émission de celui-ci, il perd le bénéfice de l'exonération. Il doit alors soumettre le montant de la livraison à la TVA normalement exigible sur la première déclaration de chiffre d'affaires qui suit l'expiration de cette période. À défaut, les pénalités applicables seraient exigibles et décomptées à partir de la date de la livraison des marchandises.

## **8. Étendue du droit à récupération et acquisition en franchise**

---

### **300**

Les livraisons portant sur des marchandises dont l'exportation est ainsi justifiée ouvrent droit à déduction dans les conditions de droit commun prévues pour les exportations.

Si le vendeur n'a pas de possibilités d'imputation, il ne peut demander le remboursement de la taxe déductible qu'après réception du bordereau de vente ([BOI-TVA-DED](#)).

L'intéressé peut, en outre, bénéficier des possibilités d'acquisition en franchise prévues par le I de l'article 275 du CGI ([BOI-TVA-CHAMP-30-30-50](#)).

## **9. Comptabilisation**

---

### **310**

Les vendeurs doivent tenir la comptabilité propre aux exportateurs ([II-A § 100 du BOI-TVA-CHAMP-30-30-10-10](#)).

Ils doivent, par ailleurs, annexer à leurs déclarations mensuelles un relevé global des opérations de l'espèce réalisées au cours du mois considéré. Ils mentionnent à part, le cas échéant, le montant global des livraisons pour lesquelles ils ne sont pas rentrés en possession des bordereaux de vente correspondant après un délai de six mois ([III-C-7 § 290](#)) à compter de la date d'établissement de ces documents.

## **10. Constatations d'irrégularités**

---

### **320**

Les irrégularités constatées par le service des douanes sont sanctionnées en fonction de leur gravité, par un refus de visa et une invalidation du bordereau et, le cas échéant, par une pénalité prévue par le code des douanes.

Dans l'hypothèse où une marchandise est reversée sur le marché intérieur français, après visa du bordereau justificatif adressé au vendeur, le service des douanes procède auprès de la personne qui

se trouve en possession de la marchandise à la perception d'une somme fixée conformément aux règles de la législation douanière.

## **11. Régularisations**

---

### **330**

La régularisation de l'opération par visa a posteriori du bordereau de vente à l'exportation revêt un caractère exceptionnel. Elle ne concerne que les cas où le bordereau de vente n'a pas pu être visé par la douane, pour des raisons tenant exclusivement à l'organisation du service.

Les modalités de cette procédure sont précisées par la DGDDI.

## **IV. Cas particuliers**

### **A. Départements d'outre-mer**

---

#### **340**

Le régime des livraisons aux touristes applicable dans les départements d'outre-mer fait l'objet de commentaires au [BOI-TVA-GEO-20-40](#).

### **B. Modèles de haute couture livrés en France à des entreprises non établies en France**

---

#### **350**

Des entreprises non établies en France achètent des modèles de haute couture ou de mode par l'intermédiaire de représentants qui en prennent livraison en France et les emportent dans leurs bagages. Ces opérations peuvent, sous certaines conditions, être assimilées à des exportations.

#### **1. Opérations auxquelles la réglementation est applicable**

---

#### **360**

La réglementation s'applique exclusivement aux articles de haute couture, de fourrure, de mode, de rubans et soieries, de passementerie pour dames, de dentelles et de broderie.

Elle ne concerne que les ventes faites à des commerçants non établis en France pendant les périodes d'expositions des modèles, à savoir :

- périodes de saison : du 25 février au 10 avril et du 25 août au 10 octobre ;
- périodes de demi-saison : du 10 mai au 25 juin et du 10 novembre au 25 décembre.

#### **370**

La double qualité de commerçant et de non-résident exigée de l'acheteur doit être attestée par une double formalité :

- ouverture d'un compte par le vendeur au commerçant étranger acheteur ;
- représentation par celui-ci ou par son représentant d'une carte d'acheteur.

Cette carte d'acheteur est délivrée par la chambre syndicale de la couture parisienne au vu des pièces d'identité justifiant de la qualité de l'acheteur. Elle porte un numéro d'ordre et la photographie du titulaire.

## **2. Formalités dont l'accomplissement est requis pour que les ventes visées puissent être assimilées à des opérations d'exportation**

---

### **a. Tenue d'un registre spécial**

---

**380**

Le vendeur doit inscrire les ventes envisagées sur un registre spécialement affecté à ces opérations, par ordre de date, avec indication du numéro et de la date de l'inscription, du nom, de l'adresse et du numéro de la carte de l'acheteur. Ce registre doit comporter, en outre, l'énumération détaillée des marchandises vendues avec l'indication de leur prix, article par article, de leur espèce, de leur qualité et de leurs mesures ou de leurs poids.

### **b. Moyens de paiement utilisés**

---

**390**

La vente doit être réglée au moyen d'une opération bancaire susceptible d'être contrôlée.

### **c. Document remis à l'acheteur**

---

**400**

Les indications portées sur le registre spécial du vendeur sont reproduites sur un document (bordereau ou facture) qui est représenté à la douane par l'acheteur ou toute autre personne chargée de la déclaration et de la présentation des marchandises, lors de la visite, effectuée au moment de la sortie de l'UE.

Toutefois, les représentants passant la frontière par voie ferrée sont admis à faire viser ledit document par le service des douanes de la gare de départ, au moment de l'enregistrement des bagages par la compagnie de chemin de fer.

### **d. Identification des biens**

---

**410**

Les objets doivent être revêtus de la marque, de l'estampille ou du plomb du vendeur pour permettre, le cas échéant, le contrôle de leur identité au moment du départ ou de la sortie.

### **e. Visa du document remis à l'acheteur par le service des douanes et retour du document visé au vendeur**

---

**420**

Le document cité au **III-B-2-c § 400** doit être visé par l'agent des douanes qui a reçu la déclaration et être revêtu du cachet du bureau, attestant que les marchandises qui y sont énumérées sont sorties de l'UE. Ce document, dûment visé, doit être renvoyé au vendeur et conservé par ce dernier comme pièce justificative de l'exportation.

L'exonération est rigoureusement subordonnée à sa représentation à toute réquisition des agents de l'administration. Toutefois, il importe de permettre aux acheteurs étrangers, qui n'auraient pas renvoyé les bordereaux avant leur départ, de faire parvenir ces documents à leurs vendeurs lorsqu'ils ont regagné leur pays d'origine. Il est donc recommandé aux agents de l'administration de ne pas insister, lors de leurs investigations chez les vendeurs, pour la représentation des documents à la date rapprochée de l'expiration du délai d'exportation, sauf à s'assurer, par la suite, de la régularité des opérations non définitivement contrôlées.

## **f. Délai de l'exportation**

---

**430**

L'exportation doit être effectuée au plus tard dans les quinze jours après l'expiration de la période d'exposition durant laquelle la vente a été effectuée.

## **C. Livraison de moyens de transport à des personnes ayant leur résidence principale en France en instance d'affectation à l'étranger ou transférant leur résidence principale vers un pays tiers à l'UE**

---

**440**

Le I de l'[article 262 du CGI](#) exonère de la TVA les livraisons de biens expédiés ou transportés hors du territoire de l'UE par le vendeur ou pour son compte. Les personnes ayant leur résidence principale en France ne peuvent bénéficier de ces exonérations de taxe.

Cependant, il est admis que ces personnes puissent acquérir des biens en exonération de la TVA, y compris des moyens de transport, en cas d'affectation ou de transfert de leur résidence principale vers un pays tiers à l'UE.

### **1. Personnes et véhicules concernés**

---

**450**

Peuvent acquérir des véhicules en exonération de la TVA les personnes qui ont leur résidence principale en France et sont en instance d'affectation à l'étranger ou transfèrent leur résidence principale vers un pays tiers à l'UE, quelle qu'en soit la raison (déménagement, départ définitif, etc.).

Ces personnes peuvent acquérir pour l'exportation, en exonération de TVA, un ou deux véhicules automobiles, neufs ou d'occasion, utilitaires ou non.

### **2. Modalités pratiques**

---

#### **a. Cas général**

---

**460**

Afin de permettre à leur fournisseur d'établir des factures en exonération de la TVA, les personnes visées doivent justifier auprès du vendeur de la sortie effective des véhicules du territoire de l'UE. À cette fin, elles doivent remettre au vendeur les documents suivants :

- l'exemplaire de la déclaration en douane d'exportation visé par le bureau des douanes du point de sortie de l'UE. Il est rappelé que le visa du bureau des douanes est lui-même subordonné à la sortie du territoire de l'UE avant l'expiration de la validité de l'immatriculation provisoire du véhicule ;
- une copie du certificat provisoire d'immatriculation WW tel que prévu à l'[article 8 de l'arrêté du 9 février 2009 modifié relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules](#) ;
- selon le cas, la preuve de l'affectation hors de l'UE (déclaration de l'employeur) ou une attestation des autorités administratives du lieu de la nouvelle résidence ou une autorisation provisoire de séjour attestant d'une résidence hors de l'UE.

### **b. Cas des moyens de transport acquis par des personnes résidant en France pour le compte d'acquéreurs établis en dehors de l'UE**

**470**

Dans le cas particulier où des moyens de transport sont acquis à titre occasionnel par une personne résidant en France pour le compte d'un acquéreur établi hors de l'UE, l'acquéreur résidant en France doit remettre au vendeur, outre les documents mentionnées au **III-C-2-a § 460**, permettant d'identifier le client établi à l'étranger, une copie de la procuration établie par l'acquéreur à l'étranger pour l'obtention du certificat provisoire d'immatriculation WW conforme aux dispositions de l'article [l'article 8 de l'arrêté du 9 février 2009 modifié](#).

## **3. Modalités d'immatriculation normale française des véhicules acquis en exonération de taxe**

**480**

Deux situations doivent être distinguées pour les véhicules ayant précédemment fait l'objet d'une immatriculation provisoire WW et faisant l'objet d'une demande de réimmatriculation normale : ils ont effectivement quitté le territoire de l'UE ou ils ne l'ont pas quitté.

### **a. Véhicule effectivement exporté hors de l'UE**

**490**

La réimportation du véhicule s'effectue au regard de la TVA dans les conditions de droit commun prévues à l'[article 291 du CGI](#). Elle doit faire l'objet d'une déclaration en douane et la TVA doit être acquittée auprès du bureau des douanes d'entrée sur le territoire de l'UE.

En contrepartie, les services de la DGDDI délivrent le document 846 A, attestant de la situation régulière du véhicule au regard de la TVA. Ce document doit être produit aux services préfectoraux pour pouvoir faire immatriculer le véhicule dans une série normale française.

**500**

Il est rappelé que l'exonération de la taxe mentionnée au 1° du III de l'article 291 du CGI est d'interprétation stricte. Elle ne peut être appliquée que si les conditions suivantes sont remplies :

- le bien est importé dans l'état où il a été exporté ;
- la personne importatrice du bien est également celle qui l'a précédemment exporté ;
- le bien réimporté bénéficie également de la franchise douanière ou en bénéficierait s'il était soumis à des droits de douane.

## **b. Véhicule non exporté hors de l'UE**

---

### **510**

L'immatriculation normale française est subordonnée à la remise aux services préfectoraux d'une facture du négociant toutes taxes comprises (TTC) justifiant la propriété du véhicule et le paiement de la TVA. Soit le véhicule a été initialement acquis TTC et la production de la facture initiale suffit, soit il a été acquis directement en exonération de taxe et la production d'une facture rectificative par le négociant est nécessaire.

**Remarque :** En cas de vente aux enchères de véhicules d'occasion, le véhicule est toujours vendu TTC par le vendeur. En l'absence de sortie du territoire de l'UE, la TVA n'est pas remboursée et l'immatriculation ne donne donc lieu à aucune régularisation de la TVA.

## Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-TVA-DECLA-20-30-40-20260211

Date de publication : 11/02/2026

### **TVA - Régimes d'imposition et obligations déclaratives et comptables - Obligations et formalités déclaratives - Obligations et formalités particulières - Assujettis non établis en France**

---

#### **Positionnement du document dans le plan :**

TVA - Taxe sur la valeur ajoutée

Régimes d'imposition et Obligations déclaratives et comptables

Titre 2 : Obligations et formalités déclaratives

Chapitre 3 : Obligations et formalités particulières

Section 4 : Assujettis non établis en France

**Actualité liée :** [11/02/2026 : TVA - Consultation publique - Régime du mandataire à l'international - Précisions relatives aux intermédiaires accomplissant les formalités déclaratives et de paiement des assujettis non établis en France](#)



Les commentaires contenus dans le présent document font l'objet d'une consultation publique du 11 février 2026 au 31 mars 2026 inclus pour permettre aux personnes intéressées d'adresser leurs remarques éventuelles à l'administration. Ces remarques doivent être formulées par courriel adressé à : [bureau.d1-dlf@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:bureau.d1-dlf@dgfip.finances.gouv.fr). Seules les contributions signées seront examinées. Dès la présente publication, vous pouvez vous prévaloir de ces commentaires jusqu'à leur éventuelle révision à l'issue de la consultation.

#### **1**

Il résulte des dispositions de l'[article 289 A du code général des impôts \(CGI\)](#) que les assujettis qui ne sont pas établis dans l'Union européenne (UE) doivent, pour l'application des règles relatives à la taxe sur valeur ajoutée (TVA), désigner un représentant fiscal qui s'engage à accomplir les formalités leur incombant.

#### **10**

Les assujettis établis dans un autre État membre de l'UE et qui n'ont pas d'établissement en France n'ont ni l'obligation ni la faculté de désigner un représentant fiscal en France. Ils doivent s'identifier, déclarer les opérations imposables réalisées en France et, le cas échéant, acquitter la taxe directement. Ils ont toutefois la possibilité d'avoir recours à un mandataire chargé d'effectuer à leur place tout ou partie de leurs formalités déclaratives et de paiement.

Par ailleurs, les assujettis non établis en France qui n'y sont pas identifiés peuvent, dans certains cas, recourir à un mandataire à l'international.

## 15

Tableau récapitulatif des intermédiaires pouvant ou devant être désignés par les assujettis non établis en France

|                                                                          | Représentation fiscale permanente                                                                                                                 | Mandat permanent                                                                                                                                            | Mandat ponctuel                                       | Mandat à l'international                                |
|--------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
| Source juridique                                                         | CGI, 289 A                                                                                                                                        | <a href="#">CGI, ann. III, art. 95, III</a>                                                                                                                 | <a href="#">CGI, ann. III, art. 95 B</a>              | <a href="#">CGI, 289 A bis</a>                          |
| Lieu d'établissement de l'assujetti représenté ou de l'assujetti mandant | Assujettis non établis dans l'UE et dont l'État d'établissement n'a pas conclu d'accord permettant une assistance au recouvrement avec la France. | Assujettis établis dans un autre État membre de l'UE ou dans un État tiers ayant conclu avec la France un accord permettant une assistance au recouvrement. | Assujettis établis dans un autre État membre de l'UE. | Assujettis ni établis ni identifiés à la TVA en France. |

|                              | Représentation fiscale permanente                                                                                                                                                                                                               | Mandat permanent                                                                                                                                                                                                                                | Mandat ponctuel                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Mandat à l'international                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Opérations concernées</b> | <p>Toute opération pour laquelle l'assujetti est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit redevable de la TVA en France ;</li> <li>- soit tenu d'y remplir des obligations déclaratives sans y être redevable de la taxe.</li> </ul> | <p>Toute opération pour laquelle l'assujetti est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit redevable de la TVA en France ;</li> <li>- soit tenu d'y remplir des obligations déclaratives sans y être redevable de la taxe.</li> </ul> | <p>Les opérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les sorties de régimes douaniers ou de régimes suspensifs dispensées de TVA par le 4 du II de l'<a href="#">article 277 A du CGI</a> car suivies de l'une des opérations exonérées suivantes : une exportation, une livraison prévue à l'<a href="#">article 262 du CGI</a> ou une livraison intracommunautaire ;</li> <li>- les importations exonérées de TVA car suivies d'une livraison intracommunautaire (<a href="#">CGI, art. 291, III-4°</a>). En pratique, cette exonération est dite « du régime 42 » car l'importateur doit inscrire dans le document administratif unique un code commençant par le nombre 42.</li> </ul> | <p>Les opérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les importations pour lesquelles la TVA est intégralement déductible :</li> <li>- importations suivies de ventes à l'exportation ou de livraisons de biens prévues à l'article 262 du CGI ;</li> <li>- importations suivies d'exportations sans vente sous-jacente ;</li> <li>- importations suivies d'opérations internes avec TVA auto-liquidée par l'acheteur du mandant ;</li> <li>- les ventes à l'export et les autres livraisons de biens exonérées par l'article 262 du CGI ;</li> <li>- certaines sorties de régimes douaniers ou de régimes suspensifs :</li> <li>- sorties de régimes douaniers ou suspensifs de l'article 277 A du CGI dispensées de TVA car suivies d'une vente à l'exportation ou d'une livraison exonérée par l'article 262 du CGI (hors livraison intracommunautaire) ;</li> <li>- sorties de régimes douaniers constituant des importations exonérées lorsque les biens mis à la consommation en France ont déjà fait l'objet d'une ou plusieurs livraisons durant leur placement sous ces régimes.</li> </ul> |

|                                                            | <b>Représentation fiscale permanente</b>                                                                                                  | <b>Mandat permanent</b>                                                                                                                                                               | <b>Mandat ponctuel</b>                                                                                                                                                | <b>Mandat à l'international</b>                                                                                                                                                     |
|------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Rôle de l'intermédiaire</b>                             | Remplir les obligations fiscales en matière de TVA afférentes à l'ensemble des opérations réalisées en France par l'assujetti représenté. | Fixé dans le mandat : effectuer les formalités administratives et acquitter la TVA due en France.                                                                                     | - Remplir l'ensemble des obligations de ses mandants ;<br>- Dispenser ses mandants de s'identifier à la TVA en France.                                                | - Remplir l'ensemble des obligations de ses mandants ;<br>- Dispenser ses mandants de s'identifier à la TVA en France.                                                              |
| <b>Durée</b>                                               | Indéterminée.                                                                                                                             | Déterminée dans le contrat de mandat.                                                                                                                                                 | Opération ponctuelle.                                                                                                                                                 | Déterminée dans le contrat de mandat.                                                                                                                                               |
| <b>Qualité de l'intermédiaire</b>                          | Représentant identifié en France.                                                                                                         | Mandataire.                                                                                                                                                                           | Mandataire identifié en France.                                                                                                                                       | Mandataire identifié en France et ayant la maîtrise physique des biens du mandant.                                                                                                  |
| <b>Accréditation préalable de l'intermédiaire</b>          | Oui.                                                                                                                                      | Non, mais le mandataire permanent doit adresser au service des impôts des entreprises (SIE) compétent la version scannée du mandat, rédigé en français et signé par les deux parties. | Non, mais le mandataire ponctuel doit informer par écrit le service des impôts des entreprises étrangères (SIEE) de la direction des impôts des non-résidents (DINR). | Non, mais le mandataire à l'international doit être identifié en tant que mandataire auprès du SIE dont il relève.                                                                  |
| <b>Numéro de TVA utilisé par l'intermédiaire</b>           | Utilisation par le représentant d'un numéro de TVA par assujetti représenté.                                                              | Utilisation par le mandataire d'un numéro de TVA par mandant.                                                                                                                         | Utilisation par le mandataire d'un numéro de TVA ad hoc commun à tous ses mandants.                                                                                   | Utilisation par le mandataire d'un numéro de TVA ad hoc commun à tous ses mandants.                                                                                                 |
| <b>Obligations documentaires propres à l'intermédiaire</b> | Souscrire l'état récapitulatif des clients mentionnés à l' <a href="#">article 289 B du CGI</a> .                                         | Aucune.                                                                                                                                                                               | Souscrire l'état récapitulatif des clients mentionnés à l'article 289 B du CGI.                                                                                       | Tenir un registre mentionnant pour chaque mandant des informations relatives aux opérations réalisées.                                                                              |
| <b>Transfert de redevabilité</b>                           | Non.                                                                                                                                      | Non.                                                                                                                                                                                  | Non.                                                                                                                                                                  | Non.                                                                                                                                                                                |
| <b>Solidarité de paiement</b>                              | Oui, solidarité de paiement de la TVA due ainsi que des éventuels intérêts de retard, majorations et amendes fiscales correspondants.     | Non, le mandant est seul redevable de la TVA.                                                                                                                                         | Non, le mandant est seul redevable de la TVA.                                                                                                                         | Oui, solidarité de paiement de toute taxe afférente aux biens faisant l'objet du mandat ainsi que des éventuels intérêts de retard, majorations et amendes fiscales correspondants. |

## 20

La présente section est consacrée :

- à la représentation fiscale, pour les assujettis établis hors de l'UE (sous-section 1, [BOI-TVA-DECLA-20-30-40-10](#)) ;
- au mandat ponctuel et au mandat permanent, pour les assujettis établis dans l'UE (sous-section 2, [BOI-TVA-DECLA-20-30-40-20](#)) ;
- au mandataire à l'international, pour les assujettis non identifiés à la TVA ni établis en France (sous-section 3, [BOI-TVA-DECLA-20-30-40-30](#)).



**Extrait du  
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-TVA-DECLA-20-30-40-10-20260211

Date de publication : 11/02/2026

**TVA - Régimes d'imposition et obligations déclaratives et comptables -  
Obligations et formalités déclaratives - Obligations et formalités  
particulières - Assujettis non établis en France - Représentation fiscale  
des assujettis établis hors de l'Union européenne**

---

**Positionnement du document dans le plan :**

TVA - Taxe sur la valeur ajoutée

Régimes d'imposition et Obligations déclaratives et comptables

Titre 2 : Obligations et formalités déclaratives

Chapitre 3 : Obligations et formalités particulières

Section 4 : Assujettis non établis en France

Sous-section 1 : Représentation fiscale des assujettis établis hors de l'Union européenne

**Sommaire :**

- I. Champ d'application de la représentation fiscale
  - A. Principe de la désignation obligatoire d'un représentant fiscal
  - B. Dispense de désignation d'un représentant fiscal
- II. Régime de droit commun de la représentation fiscale
  - A. Désignation du représentant fiscal
    - 1. Choix du représentant fiscal
    - 2. Modalités de désignation
      - a. Conditions de fond
      - b. Conditions de forme
    - 3. Validité de la désignation
    - 4. Défaut de désignation
  - B. Accréditation du représentant fiscal
    - 1. Octroi de l'accréditation
      - a. Conditions de forme
      - b. Conditions de fond
    - 2. Retrait de l'accréditation
      - a. Dénonciation ou caducité de la désignation
      - b. Non-respect des conditions de fond de l'accréditation
      - c. Non-respect par le représentant fiscal de ses obligations fiscales
  - C. Obligations du représentant fiscal
    - 1. Obligations comptables
      - a. Émission des factures
      - b. Tenue de la comptabilité
    - 2. Obligations déclaratives
      - a. Déclarations de chiffres d'affaires

- b. État récapitulatif des clients
- 3. Distinction des obligations du représentant fiscal
- 4. Attribution d'un numéro d'identification à la TVA à l'entreprise établie hors de l'UE

**Actualité liée :** [11/02/2026 : TVA - Consultation publique - Régime du mandataire à l'international - Précisions relatives aux intermédiaires accomplissant les formalités déclaratives et de paiement des assujettis non établis en France](#)



Les commentaires contenus dans le présent document font l'objet d'une consultation publique du 11 février 2026 au 31 mars 2026 inclus pour permettre aux personnes intéressées d'adresser leurs remarques éventuelles à l'administration. Ces remarques doivent être formulées par courriel adressé à : [bureau.d1-dlf@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:bureau.d1-dlf@dgfip.finances.gouv.fr). Seules les contributions signées seront examinées. Dès la présente publication, vous pouvez vous prévaloir de ces commentaires jusqu'à leur éventuelle révision à l'issue de la consultation.

## 1

Conformément au I de l'[article 289 A du code général des impôts \(CGI\)](#), lorsqu'une personne établie hors de l'Union européenne (UE) est redevable de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou doit accomplir des obligations déclaratives, elle est tenue de faire accréditer un représentant fiscal assujetti établi en France qui s'engage à remplir les formalités incombant à cette personne et, en cas d'opérations imposables, à acquitter la taxe à sa place.

**Remarque 1 :** Les assujettis non établis en France qui n'y sont pas identifiés peuvent également, s'ils en remplissent les conditions, recourir au mandataire à l'international prévu à l'[article 289 A bis du CGI](#) ([BOI-TVA-DECLA-20-30-40](#) ; [BOI-TVA-DECLA-20-30-40-30](#)).

**Remarque 2 :** Les assujettis établis dans un État non membre de l'UE avec lequel la France dispose d'un instrument juridique relatif à l'assistance mutuelle ayant une portée similaire à celle prévue par la [directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 modifiée concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures](#) et par le [règlement \(UE\) n° 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010 modifié concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée](#) (CGI, art. 289 A, I-1°) peuvent recourir au mandataire permanent prévu au III de l'[article 95 de l'annexe III au CGI](#) au même titre que les assujettis établis dans l'UE ([II-A § 200 et suivants du BOI-TVA-DECLA-20-30-40-20](#)).

## 5

Le régime de la représentation fiscale ponctuelle prévu au III de l'[article 289 A du CGI](#) a été abrogé par le E du I de l'[article 112 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024](#).

Cette disposition est entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Pour autant, la suppression de la représentation fiscale ponctuelle nécessite un temps d'adaptation pour les assujettis établis en dehors de l'UE, notamment, pour procéder à la mise en place du mandat requis dans le cadre du dispositif du mandataire à l'importation ou aux formalités d'immatriculation à la TVA dans le cadre de la représentation fiscale permanente prévue au I de l'[article 289 A du CGI](#).

Aussi, une prorogation exceptionnelle du régime de la représentation fiscale ponctuelle a été accordée par l'administration jusqu'au 31 décembre 2025.

En conséquence, les numéros d'immatriculation à la TVA des représentants fiscaux ponctuels des opérateurs concernés restent valides jusqu'au 31 décembre 2025.

Il est également admis à titre exceptionnel, pour les seuls opérateurs ayant effectué une démarche d'immatriculation en France selon les modalités exposées au [II-C-4 § 280](#) avant le 31 décembre 2025, de continuer à utiliser les services d'un représentant fiscal ponctuel pour les opérations visées au III de l'[article 289 A](#)

du CGI, dans sa rédaction antérieure à l'article 112 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, après le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et ce, uniquement jusqu'à obtention de leur numéro de TVA français.

Pour plus de précisions sur le dispositif de représentation fiscale ponctuelle, il convient de se reporter aux commentaires du présent BOI dans leur version en vigueur avant la publication du 11 février 2026 au [III § 290 et suivants du BOI-TVA-DECLA-20-30-40-10-20230712](#).

## I. Champ d'application de la représentation fiscale

(10)

### A. Principe de la désignation obligatoire d'un représentant fiscal

---

20

L'[article 289 A du CGI](#) impose la désignation d'un représentant fiscal lorsque l'entreprise non établie dans l'UE est redevable de la TVA ou doit remplir en France des obligations déclaratives, sans y être redevable de la taxe.

Les assujettis non établis dans l'UE qui réalisent des opérations entrant dans le champ d'application de la TVA en France sans y être établis doivent désigner un représentant fiscal, en application du I de l'article 289 A du CGI. Il est rappelé qu'un assujetti non établi dans l'UE n'est pas établi en France dès lors qu'il n'y a ni le siège de son activité, ni un établissement stable.

L'assujetti qui n'est pas établi en France doit désigner un représentant fiscal lorsqu'il réalise des opérations imposées (livraison d'un bien avec montage ou installation, revente d'un bien acquis en France, prestations mentionnées à l'[article 259 C du CGI](#), etc.) ou exonérées (acquisition intracommunautaire visée au II de l'[article 262 ter du CGI](#), livraison intracommunautaire visée au I de l'article 262 ter du CGI, etc.).

30

S'agissant de l'exonération en France du 4° du III de l'[article 291 du CGI](#), elle concerne les importations de biens dont le lieu d'arrivée de l'expédition ou du transport est situé dans un autre État membre et qui font l'objet par l'importateur d'une livraison intracommunautaire exonérée en vertu du I de l'article 262 ter du CGI.

Compte tenu des conditions de cette exonération, l'importateur qui n'est pas établi en France mais qui y réalise des opérations imposables, doit indiquer son représentant fiscal comme destinataire des biens sur la déclaration d'importation.

Lorsqu'il ne réalise pas d'opération imposable en France, l'importateur doit également désigner un représentant fiscal pour satisfaire à cette condition et, au surplus, pour accomplir les obligations déclaratives.

### B. Dispense de désignation d'un représentant fiscal

---

35

Par dérogation, sont dispensés de désigner un représentant fiscal, les assujettis établis dans un État non membre de l'UE avec lequel la France dispose d'un instrument juridique relatif à l'assistance mutuelle ayant une portée similaire à celle prévue par la [directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars](#)

2010 modifiée et par le [règlement \(UE\) n° 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010 modifié](#).

La liste de ces États est fixée par l'[arrêté du 15 mai 2013 fixant la liste des pays non membres de l'Union européenne avec lesquels la France dispose d'un instrument juridique relatif à l'assistance mutuelle ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 et par le règlement n° 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010 \(CGI, art. 289 A, I-1°\)](#).

Lors de sa déclaration de création par voie électronique sur le portail du guichet des formalités des entreprises disponible en ligne sur [formalites.entreprises.gouv.fr](http://formalites.entreprises.gouv.fr), l'entreprise n'ayant pas l'obligation de désigner un représentant fiscal doit joindre les documents détaillés au [II-C-4 § 285](#), à l'exception de la lettre de désignation du représentant fiscal.

40

Par ailleurs, les assujettis non établis dans l'UE sont dispensés de désigner un représentant fiscal lorsqu'ils réalisent uniquement des opérations mentionnées au I de l'[article 277 A du CGI](#) en suspension du paiement de la TVA (CGI, art. 289 A, I-2°).

50

Enfin, les entreprises non établies dans l'UE sont dispensées de désigner un représentant fiscal en France lorsqu'elles ne réalisent que des livraisons de gaz naturel, d'électricité, de chaleur ou de froid pour lesquelles la taxe est due par l'acquéreur, en application du 2 quinquies de l'[article 283 du CGI](#) (CGI, art. 289 A, I-2°) ([II-C-1 § 200 et 210 du BOI-TVA-DECLA-10-10-20](#)).

(60)

## II. Régime de droit commun de la représentation fiscale

70

L'assujetti non établi en France ne peut désigner qu'un seul représentant fiscal pour l'ensemble des opérations qu'il réalise en France. Mais cet assujetti peut, lorsqu'il réalise des importations, charger un commissionnaire ou un transitaire d'accomplir les formalités de dédouanement sans que la responsabilité de ce dernier puisse être engagée au regard du I de l'[article 289 A du CGI](#).

### A. Désignation du représentant fiscal

---

#### 1. Choix du représentant fiscal

---

80

Toute latitude est laissée à l'assujetti établi hors de l'UE dans le choix de son représentant fiscal. Toutefois, celui-ci doit être un assujetti à la TVA établi en France (filiale de l'entreprise établie hors de l'UE, client ou fournisseur français, commissionnaire en douane agréé, commerçant, industriel, établissement bancaire réalisant des opérations imposables de plein droit ou sur option, entreprise spécialisée dans la représentation fiscale), dûment connu à ce titre de la direction générale des finances publiques. En pratique, il devra être connu de l'administration comme redevable de la TVA et souscrire régulièrement des déclarations de chiffres d'affaires.

Les représentants fiscaux qui réalisent pour leur propre compte des opérations imposables sont donc astreints à tenir deux comptabilités distinctes et à déposer deux déclarations de chiffre d'affaires, l'une au titre de leur activité personnelle, l'autre pour le compte de l'entreprise établie hors de l'UE qu'ils représentent.

Il est rappelé que le représentant fiscal est établi en France lorsqu'il y a le siège de son activité ou un établissement stable ([II § 100 et suivants du BOI-TVA-CHAMP-20-50-10](#)).

## 2. Modalités de désignation

---

### a. Conditions de fond

---

**90**

L'assujetti établi hors de l'UE doit désigner un représentant fiscal préalablement à la réalisation des opérations situées en France. À cette fin, il doit être précisé la date à laquelle cette désignation prend effet.

En principe, la désignation ne peut pas avoir d'effet rétroactif. Toutefois, la direction régionale ou départementale des finances publiques peut, dans des cas dûment justifiés, accepter une telle désignation, dès lors que, d'une part, l'assujetti établi hors de l'UE manifeste son intention de régulariser sa situation, d'autre part, que le représentant fiscal prend l'engagement exprès de représenter cet assujetti depuis le début de la période à régulariser.

La désignation peut être limitée à une période donnée.

### b. Conditions de forme

---

**100**

La désignation du représentant fiscal est effectuée par écrit par une personne ayant qualité pour engager l'entreprise. Elle doit mentionner les nom (ou raison sociale) et adresse (ou lieu du siège social) de l'assujetti établi hors de l'UE et du représentant fiscal, la date d'effet, la désignation par l'assujetti établi hors de l'UE du représentant fiscal conformément au I de l'[article 289 A du CGI](#) et l'acceptation par le représentant fiscal de sa désignation ainsi que son engagement d'accomplir les formalités incombant à l'assujetti établi hors de l'UE et d'acquitter la TVA exigible.

Un modèle de désignation ([BOI-LETTRE-000082](#)) est mis à la disposition des entreprises ayant recours à un représentant fiscal. Tout autre document de désignation du représentant fiscal, qui serait utilisé par l'entreprise représentée, doit faire référence aux conditions prévues par l'article 289 A du CGI et par l'[article 242 septuagies de l'annexe II au CGI](#).

## 3. Validité de la désignation

---

**110**

Sauf si elle a été faite pour une période donnée, la désignation demeure valable tant que l'administration n'est pas informée de sa dénonciation.

Dès lors, deux situations peuvent se présenter :

- l'assujetti établi hors de l'UE, qui ne réalise plus d'opérations imposables en France, doit dénoncer la désignation du représentant fiscal. Celui-ci informe par écrit sans délai le service des impôts des entreprises (SIE) compétent en lui adressant la dénonciation de la désignation par l'assujetti établi hors de l'UE ;
- le représentant fiscal, qui ne souhaite plus effectuer les opérations pour le compte de l'entreprise établie hors de l'UE, peut dénoncer le contrat de représentation fiscale. Dans ce cas, il en informe par écrit, à la fois l'assujetti établi hors de l'UE et le SIE compétent ([BOI-LETTRE-000083](#)).

## 120

Si le représentant fiscal n'a pas les moyens de faire viser par l'entreprise établie hors de l'UE le courrier dénonçant la désignation, il devra apporter la preuve, par tous moyens, que celle-ci en a été informée (lettre recommandée, exploit d'huissier, etc.).

En tout état de cause, la date d'effet de la renonciation ne pourra être antérieure à la date de sa notification à l'administration.

### 4. Défaut de désignation

---

## 130

À défaut de désignation d'un représentant fiscal par l'entreprise établie hors de l'UE, la TVA et, le cas échéant, les pénalités qui s'y rapportent sont dues par le destinataire de l'opération imposable ([CGI, art. 289 A](#)).

Pour ces entreprises, les propositions de rectifications doivent être adressées au redevable légal de la taxe, en l'occurrence l'entreprise établie hors de l'UE, en application de la jurisprudence du Conseil d'État.

*Considérant qu'aux termes de l'article 289 A du CGI, dans sa rédaction alors applicable : « I. Lorsqu'un redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est établi ou domicilié hors de France, il est tenu de faire accréditer auprès de l'administration chargée du recouvrement un représentant fiscal domicilié en France qui s'engage à remplir les formalités incombant à ce redevable et à acquitter la taxe à sa place. A défaut, la taxe sur la valeur ajoutée et, le cas échéant, les pénalités qui s'y rapportent, sont dues par le destinataire de l'opération imposable » ; que si ces dispositions rendent, sous certaines conditions, le client français d'une entreprise étrangère débiteur du montant de la taxe sur la valeur ajoutée due par celle-ci, elles n'ont pas pour effet de conférer à ce client la qualité de contribuable au regard de cette taxe ; que, dès lors, en déduisant de la circonstance que la société Crémille n'avait pas fait accréditer auprès du service des impôts un représentant fiscal assujetti établi en France, que l'administration pouvait régulièrement s'abstenir de lui adresser une notification de redressements, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit ; qu'il convient par suite d'annuler l'arrêt attaqué [...] (CE, décision du 5 avril 2006, n° 276602, ECLI:FR:CE:2006:276602.20060405).*

**Remarque :** Cette décision qui censure l'arrêt de la Cour administrative d'appel (CAA Versailles, arrêt du 9 novembre 2004, n° 02VE00679) pour erreur de droit, confirme la solution déjà adoptée par le Conseil d'État (CE, décision du 26 juillet 1985, n° 42888, ECLI:FR:CE:1985:42888.19850726) pour l'application de l'ancien article 25 de l'annexe I au CGI.

## B. Accréditation du représentant fiscal

---

## 140

Aux termes du I de l'[article 289 A du CGI](#), le représentant fiscal assujetti établi en France doit être accrédité par le SIE dont il relève après examen des conditions prévues au IV de l'article 289 A du CGI. Les modalités de délivrance et de retrait de cette accréditation sont déterminées par les dispositions de l'[article 242 septdécies de l'annexe II au CGI](#), de l'[article 242 octodécies de l'annexe II au CGI](#) et de l'[article 242 novodécies de l'annexe II au CGI](#).

## 1. Octroi de l'accréditation

---

### a. Conditions de forme

---

150

En application de l'[article 242 septdecies de l'annexe II au CGI](#), la demande d'accréditation relative à l'activité de représentation fiscale mentionnée à l'[article 289 A du CGI](#) est déposée par voie électronique ou, en cas de recours à la voie postale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, auprès du service des impôts dont il relève.

Une accréditation est sollicitée pour chaque assujetti représenté. La demande d'accréditation est accompagnée des pièces suivantes :

- le numéro unique d'identification (numéro SIREN) du représentant demandant l'accréditation ;
- un descriptif de l'organisation administrative ainsi que des moyens humains et matériels dont il dispose pour effectuer son activité de représentation ;
- un bulletin n° 3, datant de moins de trois mois, du casier judiciaire du représentant sollicitant l'accréditation ou de ses représentants légaux si ce représentant est une personne morale ;
- la justification de sa solvabilité financière ou d'une garantie financière prévue au 3° du A du IV de l'article 289 A du CGI. Pour l'appréciation de la solvabilité financière lui permettant de s'acquitter de ses obligations de représentant fiscal, compte tenu des activités de l'assujetti représenté et, le cas échéant, de ses autres engagements de représentation, le demandeur présente ses comptes annuels ou d'autres informations financières disponibles. Lorsque, après examen, le service des impôts estime que les justifications de solvabilité financière ne sont pas suffisantes, le demandeur est invité par le service à transmettre, dans un délai de trente jours, la garantie financière prévue au 3° du A du IV de l'article 289 A du CGI ;
- le nom ou la dénomination sociale de l'assujetti représenté, l'adresse de son domicile ou de son siège social, le lieu de ses activités, son adresse électronique et une description des activités au titre desquelles il réalise en France des opérations justifiant la désignation d'un représentant fiscal ;
- un document par lequel la personne représentée désigne la personne qui sollicite l'accréditation en tant que représentant fiscal au sens de l'article 289 A du CGI. Un modèle de désignation ([BOI-LETTRE-000082](#)) est mis à la disposition des entreprises ayant recours à un représentant fiscal. Tout autre document de désignation du représentant fiscal, qui serait utilisé par l'entreprise représentée, doit faire référence aux conditions prévues par l'article 289 A du CGI et par l'article 242 septdecies de l'annexe II au CGI ;
- un document par lequel le représentant fiscal s'engage à remplir les formalités et obligations fiscales incombant à la personne représentée ainsi qu'à acquitter la taxe due par cette dernière conformément aux dispositions des I à III de l'article 289 A du CGI. Un modèle de désignation ([BOI-LETTRE-000082](#)) est mis à la disposition des entreprises ayant recours à un représentant fiscal. Tout autre document de désignation du représentant fiscal, qui serait utilisé par l'entreprise représentée, doit faire référence aux conditions prévues par l'article 289 A du CGI et par l'article 242 septdecies de l'annexe II au CGI.

Lorsque la demande est incomplète, l'administration fiscale invite la personne qui sollicite l'accréditation à compléter sa demande dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande de compléments adressée par l'administration ([CGI, ann. II, art. 242 octodecies](#)).

160

Le SIE notifie par écrit au représentant fiscal l'octroi ou le refus de l'accréditation.

## **b. Conditions de fond**

---

### **170**

Pour être accrédité, le représentant fiscal doit respecter les conditions suivantes :

- être établi en France ;
- être assujetti à la TVA ;
- n'avoir commis ni lui ni, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, aucun de ses dirigeants, aucune infraction grave ou répétée aux dispositions fiscales ;
- n'avoir fait l'objet ni lui ni, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, aucun de ses dirigeants, d'aucune des sanctions prévues à l'article L. 651-2 du code de commerce (C. com.), à l'article L. 653-2 du C. com. et à l'article L. 653-8 du C. com. au cours des trois années qui précèdent ;
- ne pas faire l'objet ni lui ni, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, aucun de ses dirigeants, d'une mesure d'interdiction en cours d'exécution prévue à l'article L. 653-8 du C. com. ;
- disposer d'une organisation administrative et de moyens humains et matériels lui permettant d'assurer sa mission de représentation ;
- disposer d'une solvabilité financière en relation avec ses obligations de représentant ou d'une garantie financière à hauteur d'un quart des sommes nées de ses obligations.

La condition tenant à la solvabilité financière est donc susceptible d'être satisfaite selon deux modalités : soit le représentant fiscal établit au vu d'éléments tirés de son activité économique, financiers et/ou comptables, qu'il dispose d'une assise financière proportionnée au montant de ses obligations de représentant, soit il fournit une garantie financière d'un certain niveau.

La solvabilité financière est présumée être justifiée dès lors que le demandeur présente sur la base de ses comptes annuels ou d'autres informations financières disponibles, une solvabilité lui permettant de s'acquitter de ses obligations de représentant fiscal. À titre d'exemples, et sans que cela ne soit exhaustif, les éléments suivants sont de nature à justifier de la solvabilité financière par le demandeur de l'accréditation :

- les disponibilités ;
- le patrimoine immobilier ;
- les valeurs mobilières de placement ou autres titres financiers ;
- la valeur nette comptable des créances qu'il détient sur ses débiteurs ;
- la valeur nette comptable du stock de marchandises appartenant au représentant.

**Remarque :** En contrepartie, la valeur nette comptable des dettes financières et d'exploitation grevant le patrimoine du représentant doivent être prises en considération.

Toutefois, lorsque le niveau de solvabilité financière ou de la garantie représentant un quart du montant né des obligations du représentant fiscal ne peut être déterminé, le montant de la garantie financière est fixé forfaitairement à 10 000 € par l'[arrêté du 20 avril 2022 fixant le niveau de la garantie](#)

financière prévue au 3° du A du IV de l'article 289 A du code général des impôts.

## 2. Retrait de l'accréditation

---

180

L'accréditation peut être retirée dans les cas exposés au **II-B-2 § 190 à 205**.

### a. Dénonciation ou caducité de la désignation

---

190

En application de l'article 242 novodecies de l'annexe II au CGI, le SIE retire l'accréditation :

- sur demande du représentant fiscal ou de l'assujetti représenté. Le retrait prend effet dès la réception de la demande par le SIE dont relève le représentant. Ce service en informe par courrier électronique l'assujetti représenté lorsque le retrait est à l'initiative du représentant fiscal ;
- à l'échéance de la période de validité s'il s'agit d'une désignation à durée déterminée.

### b. Non-respect des conditions de fond de l'accréditation

---

200

Lorsque le représentant fiscal ne remplit plus l'une ou plusieurs des conditions prévues au A du IV de l'article 289 A du CGI (**II-B-1-b § 170**), le SIE peut retirer l'accréditation.

Pour les accréditations demandées avant le 23 avril 2022, date d'entrée en vigueur du décret n° 2022-589 du 20 avril 2022 relatif aux modalités de délivrance et de retrait de l'accréditation des représentants fiscaux prévue à l'article 289 A du code général des impôts, le respect de la condition relative à la solvabilité financière prévue au 3° du A du IV de l'article 289 A du CGI ne peut être vérifiée par l'administration qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

En application de l'article 242 novodecies de l'annexe II au CGI, le SIE informe préalablement le représentant fiscal de son intention de procéder au retrait de l'accréditation ainsi que des motifs qui justifient ce retrait et lui indique qu'il dispose d'un délai de trente jours pour présenter ses observations ou le cas échéant régulariser sa situation. Le retrait lui est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et prend effet à la date de réception de la lettre. L'assujetti représenté est également informé par courrier électronique de la perte d'accréditation de son représentant fiscal.

### c. Non-respect par le représentant fiscal de ses obligations fiscales

---

205

En application du B du IV de l'article 289 A du CGI, lorsque le représentant fiscal ne respecte pas les obligations déclaratives et de paiement des taxes qui lui incombent pour le compte des personnes qu'il représente ou pour son propre compte, le SIE retire l'accréditation.

En application de l'article 242 novodecies de l'annexe II au CGI, le SIE informe préalablement le représentant fiscal de son intention de procéder au retrait de l'accréditation ainsi que des motifs qui justifient ce retrait et lui indique qu'il dispose d'un délai de trente jours pour présenter ses observations ou le cas échéant régulariser sa situation. Le retrait lui est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et prend effet à la date de réception de la lettre.

L'assujetti représenté est également informé par courrier électronique de la perte d'accréditation de son représentant fiscal. Ce service peut par ailleurs engager à son encontre la procédure encadrée par l'[article L. 10 BA du livre des procédures fiscales \(LPF\)](#) susceptible d'aboutir à la suspension de son numéro de TVA intracommunautaire.

## C. Obligations du représentant fiscal

---

### 210

Le représentant fiscal est responsable du respect des obligations fiscales, en matière de TVA, afférentes à l'ensemble des opérations réalisées en France par l'assujetti établi hors de l'UE qui l'a désigné, y compris celles dont il n'a pas eu connaissance. Cette responsabilité est engagée pendant la durée de validité de la désignation par l'assujetti établi hors de l'UE.

### 220

Le représentant fiscal doit accomplir les formalités légales et réglementaires et, en cas d'opérations imposables, acquitter la taxe exigible. Ces obligations appellent les précisions exposées au **II-C § 230 et suivants**.

### 1. Obligations comptables

---

#### a. Émission des factures

---

### 230

Les opérations réalisées en France par l'assujetti établi hors de l'UE doivent faire l'objet de factures émises dans les conditions fixées à l'[article 289 du CGI](#) et à l'[article 242 nonies de l'annexe II au CGI](#), et comportant les mentions obligatoires prévues à l'[article 242 nonies A de l'annexe II au CGI](#).

Lorsqu'il établit les factures, le représentant fiscal doit indiquer expressément qu'il agit en qualité de représentant fiscal de l'assujetti établi hors de l'UE.

Les factures peuvent être établies par l'assujetti établi hors de l'UE, mais elles doivent toujours préciser le nom (ou la raison sociale) et l'adresse (ou le lieu du siège social) du représentant fiscal pour permettre au client assujetti d'opérer la déduction de la taxe dans les conditions de droit commun ([III-A § 180 du BOI-TVA-DED-40-10-30](#)).

#### b. Tenue de la comptabilité

---

### 240

Le représentant fiscal doit tenir la comptabilité de l'ensemble des opérations réalisées en France par l'assujetti établi hors de l'UE qui l'a accrédité.

La tenue de cette comptabilité peut cependant être assurée par l'assujetti établi hors de l'UE lui-même, mais le représentant fiscal doit, à toute réquisition du SIE, être en mesure de présenter les livres comptables et les pièces justificatives relatives aux opérations réalisées.

## 2. Obligations déclaratives

---

### a. Déclarations de chiffres d'affaires

---

### 250

Ces déclarations doivent indiquer les opérations imposables, y compris les acquisitions intracommunautaires, les opérations non imposables, y compris les livraisons intracommunautaires et les exportations, et la taxe déductible.

Même si l'entreprise établie hors de l'UE n'a pas réalisé d'opération imposable, le représentant fiscal doit déposer les déclarations « néant ». Par ailleurs, lorsqu'ils sont redevables de la TVA en France, les assujettis établis hors de l'UE non établis en France, et, par suite, les représentants fiscaux qu'ils désignent sont soumis, en matière de fait générateur et d'exigibilité, à la même réglementation que celle applicable aux entreprises françaises, telle qu'elle est définie à l'[article 269 du CGI](#).

## **b. État récapitulatif des clients**

---

### **260**

Toute personne physique ou morale qui a désigné en France un représentant fiscal, conformément à l'[article 289 A du CGI](#), est tenue de souscrire l'état récapitulatif des clients prévu à l'[article 289 B du CGI](#).

## **3. Distinction des obligations du représentant fiscal**

---

### **270**

Dès lors que les représentants fiscaux réalisent pour leur propre compte des opérations imposables, ils sont astreints à tenir des comptabilités distinctes et à déposer des déclarations de chiffres d'affaires, au titre de leur activité personnelle, et pour le compte de chaque assujetti établi hors de l'UE représenté.

Pour ce dernier, ils doivent pouvoir justifier les opérations qui sont imposables ou non dans les conditions de droit commun. Ces justifications concernent la nature des opérations réalisées et le montant des recettes encaissées.

## **4. Attribution d'un numéro d'identification à la TVA à l'entreprise établie hors de l'UE**

---

### **280**

Pour obtenir son immatriculation en France, l'entreprise établie hors de l'UE doit déposer sa déclaration de création par voie électronique sur le portail du guichet des formalités des entreprises disponible en ligne sur [formalites.entreprises.gouv.fr](https://formalites.entreprises.gouv.fr).

L'entreprise établie hors UE peut donner mandat exprès à son représentant fiscal pour effectuer cette formalité. Le numéro d'accréditation du représentant délivré par le service des impôts doit figurer dans la déclaration de création déposée sur le guichet des formalités des entreprises.

Après immatriculation par l'institut national de la statistique et des études économiques, le service des impôts dont relève le représentant fiscal attribue à chaque entreprise établie hors de l'UE un numéro d'identification à la TVA. Le représentant fiscal utilisera ce numéro attribué à l'entreprise établie hors de l'UE pour déclarer les opérations effectuées par celle-ci et déclarera les opérations afférentes à son activité propre sous son numéro personnel.

### **285**

Lors de la réalisation de la formalité de création sur le guichet électronique des formalités des entreprises, les documents suivants doivent être joints :

- pour toutes les entreprises quelle que soit leur forme juridique :
  - la copie du certificat d'inscription au registre du commerce ou assimilé du pays d'origine ;
  - une attestation d'assujettissement à la TVA, s'il y a lieu, dans le pays dans lequel l'entreprise a son siège ou son principal établissement ;
  - une lettre de désignation du représentant fiscal (un modèle de désignation, à savoir le [BOI-LETTRE-000082](#), est mis à la disposition des entreprises ayant recours à un représentant fiscal. Tout autre document de désignation du représentant fiscal, qui serait utilisé par l'entreprise représentée, doit faire référence aux conditions prévues par l'[article 289 A du CGI](#) et par l'[article 242 septdecies de l'annexe II au CGI](#) ;
- pour les exploitants individuels : tout document justifiant de l'identité du demandeur (copie recto/verso de la carte nationale d'identité en cours de validité ou de la copie du passeport en cours de validité ou un extrait d'acte de naissance accompagné de sa traduction libre certifiée conforme par l'exploitant) ;
- pour les personnes morales : la copie des statuts ou des actes constitutifs accompagnés de leur traduction.

**(290-570)**

**Extrait du  
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Identifiant juridique : BOI-TVA-DECLA-20-30-40-20-20260211

Date de publication : 11/02/2026

**TVA - Régimes d'imposition et obligations déclaratives et comptables -  
Obligations et formalités déclaratives - Obligations et formalités  
particulières - Assujettis non établis en France - Mandat ponctuel et  
mandat permanent**

---

**Positionnement du document dans le plan :**

TVA - Taxe sur la valeur ajoutée

Régimes d'imposition et Obligations déclaratives et comptables

Titre 2 : Obligations et formalités déclaratives

Chapitre 3 : Obligations et formalités particulières

Section 4 : Assujettis non établis en France

Sous-section 2 : Mandat ponctuel et mandat permanent

**Sommaire :**

**I. Accomplissement des formalités par les assujettis établis dans l'Union européenne**

**A. Identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France**

**1. Obligation d'identification**

**a. Principe**

**b. Cas de dispense d'identification**

**2. Lieu d'identification**

**3. Formalités d'identification**

**B. Déclaration et paiement**

**1. Obligations de déclaration et de paiement**

**2. Lieu de déclaration et de paiement**

**C. Autres formalités en matière de TVA**

**1. Demandes de remboursement de crédits de taxe non imputables**

**2. Achats en franchise**

**II. Possibilité de désigner un mandataire permanent ou un mandataire ponctuel**

**A. Mandataire permanent**

**B. Mandataire ponctuel**

**1. Désignation du mandataire ponctuel**

**2. Responsabilité du mandataire ponctuel**

**3. Portée du mandat ponctuel**

**4. Numéro d'identification à la TVA**

**a. Attribution d'un numéro spécifique commun à toutes les opérations couvertes**

**b. Retrait du numéro d'identification**

**III. Dispositions diverses**

**A. Opérations triangulaires**

**B. Ouverture d'un régime ou d'un entrepôt fiscal suspensif**

**Actualité liée :** [11/02/2026 : TVA - Consultation publique - Régime du mandataire à l'international - Précisions relatives aux intermédiaires accomplissant les formalités déclaratives et de paiement des assujettis non établis en France](#)



Les commentaires contenus dans le présent document font l'objet d'une consultation publique du 11 février 2026 au 31 mars 2026 inclus pour permettre aux personnes intéressées d'adresser leurs remarques éventuelles à l'administration. Ces remarques doivent être formulées par courriel adressé à : [bureau.d1-dlf@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:bureau.d1-dlf@dgfip.finances.gouv.fr). Seules les contributions signées seront examinées. Dès la présente publication, vous pouvez vous prévaloir de ces commentaires jusqu'à leur éventuelle révision à l'issue de la consultation.

## I. Accomplissement des formalités par les assujettis établis dans l'Union européenne

### A. Identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France

---

#### 1. Obligation d'identification

---

##### a. Principe

---

1

Le I de l'[article 289 A du code général des impôts \(CGI\)](#) prévoit que seules les personnes non établies dans l'Union européenne (UE) qui réalisent des opérations imposables à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en France ou doivent y accomplir des obligations déclaratives sont tenues de faire accréditer auprès des services de la direction générale des finances publiques (DGFIP) un représentant assujetti établi en France qui s'engage à remplir les formalités incombant à cette personne et, en cas d'opérations imposables, à acquitter la taxe à sa place.

Dans ces conditions, les assujettis établis dans un autre État membre de l'UE et qui n'ont pas d'établissement en France n'ont ni l'obligation, ni la faculté de désigner un représentant fiscal en France.

Ils doivent s'identifier, déclarer les opérations imposables réalisées en France et, le cas échéant, acquitter la taxe directement auprès de la DGFIP.

##### b. Cas de dispense d'identification

---

10

Par mesure de simplification, les assujettis établis dans un autre État membre de l'UE qui effectuent en France exclusivement des opérations mentionnées au I de l'[article 277 A du CGI](#) en suspension de la TVA ne sont tenus ni de s'identifier en France, ni de déposer une déclaration, conformément aux dispositions du II de l'[article 95 de l'annexe III au CGI](#).

#### 2. Lieu d'identification

---

20

L'[article 286 ter du CGI](#) prévoit qu'est identifié par un numéro individuel tout assujetti qui effectue des livraisons de biens ou des prestations de services lui ouvrant droit à déduction, autres que des

livraisons de biens ou des prestations de services pour lesquelles la TVA est due uniquement par le preneur.

Les assujettis établis dans un autre État membre de l'UE doivent effectuer les formalités relatives à l'immatriculation auprès du service des impôts des entreprises étrangères (SIEE) de la direction des impôts des non-résidents (DINR).

**Remarque :** S'agissant du lieu d'identification des loueurs d'immeubles établis dans un autre État membre de l'UE, il convient de se reporter au [I-B-2 § 70 et suivants du BOI-TVA-DECLA-20-20-10-20](#).

### 3. Formalités d'identification

---

#### 30

Les formalités liées à l'immatriculation sont effectuées gratuitement.

Le SIEE de la DINR fournit aux assujettis établis dans un autre État membre de l'UE sans établissement stable en France qui le sollicitent, ou au mandataire qu'elles auront éventuellement désigné, l'imprimé nécessaire à leur immatriculation.

Ce formulaire fait notamment apparaître les informations suivantes :

- l'adresse du siège social de l'entreprise, et celle à laquelle doivent être envoyés les formulaires déclaratifs pour la TVA. Si un mandataire est désigné, l'adresse de ce dernier est indiquée dans le cadre de l'imprimé réservé à cet effet ;
- l'activité principale de l'entreprise en France qui permet l'attribution du numéro d'identification de celle-ci en France (numéro SIREN) ;
- les caractéristiques de l'activité en France (activité permanente, saisonnière, etc.) ;
- l'adresse de tenue de la comptabilité en France ou, à défaut, dans l'État membre d'origine de l'entreprise ;
- les coordonnées du service gestionnaire du dossier fiscal de l'État membre d'origine de l'entreprise.

#### 40

En outre, il convient de joindre à ce formulaire, au moment de l'accomplissement des formalités d'immatriculation, les documents suivants :

- pour les exploitants individuels : tout document justifiant de l'identité du demandeur (copie recto/verso de la carte nationale d'identité en cours de validité ou de la copie du passeport en cours de validité ou un extrait d'acte de naissance accompagné de sa traduction libre certifiée conforme par l'exploitant) ;
- pour les personnes morales : la copie des statuts ou des actes constitutifs accompagnés de leur traduction ;
- pour toutes les entreprises quelle que soit leur forme juridique :
  - la copie du certificat d'inscription au registre du commerce ou assimilé du pays d'origine ;

- une attestation originale d'assujettissement à la TVA dans le pays dans lequel la société a son siège ou son principal établissement, sur laquelle doivent figurer le numéro de TVA intracommunautaire ainsi que le numéro d'identifiant fiscal attribués à l'entreprise établie dans cet État membre, sauf pour celles dont le numéro de TVA intracommunautaire est valide dans le système d'échange d'informations sur la TVA automatisée VIES (VAT Information Exchange System) mis en place par la Commission européenne ( [http://ec.europa.eu/taxation\\_customs/vies](http://ec.europa.eu/taxation_customs/vies)).

L'ensemble de ces documents doit impérativement être fourni lors du dépôt de la demande d'immatriculation. À défaut, l'entreprise établie dans un autre État membre de l'UE se verra refuser l'immatriculation demandée.

## 50

Il est rappelé que les assujettis établis dans un autre État membre de l'UE doivent être en mesure, au moment de l'introduction de leur demande d'identification et après leur immatriculation, de justifier, à la demande de l'administration, de leur intention de réaliser des opérations imposables en France. Dans ce cadre, ils doivent, dans les mêmes conditions que les assujettis établis en France, et en application des dispositions de l'[article L. 10 du livre des procédures fiscales](#), fournir des éléments précis permettant de justifier qu'ils remplissent les critères pour être considérés comme un assujetti. Le [II-F-2 § 100 du BOI-TVA-DED-50-20-10](#) donne des exemples d'éléments d'information qui peuvent être demandés.

## 60

Une fois immatriculés, les assujettis recevront :

- une lettre les informant de l'accomplissement des formalités et leur communiquant leur numéro de TVA intracommunautaire en France ;
- des imprimés de déclaration de TVA et de taxes assimilées.

## 70

En cas de cessation d'activité, de modification de dénomination sociale, d'adresse du siège social ou de correspondance tant en France que dans l'autre État membre où se trouve le siège social, les assujettis établis dans un autre État membre de l'UE sont tenus d'en informer expressément le service des impôts dont ils relèvent.

Il en est de même en cas de rupture de mandat ou de modification d'un des termes du mandat.

# B. Déclaration et paiement

---

## 1. Obligations de déclaration et de paiement

---

## 80

Les assujettis établis dans un État membre de l'UE autre que la France et qui sont redevables de la TVA ou de taxes assimilées en France ou qui sont tenus d'y accomplir des obligations déclaratives sont soumis aux obligations comptables prévues à l'[article 286 du CGI](#) et aux règles de facturation énoncées à l'[article 289 du CGI](#).

## 90

Ces entreprises doivent déclarer et payer la TVA et les taxes assimilées selon les modalités prévues à l'[article 287 du CGI](#).

#### 100

La périodicité du dépôt des déclarations de TVA et de taxes assimilées auprès du service des impôts des entreprises (SIE) compétent est fonction des caractéristiques de l'activité de ces entreprises :

- si l'activité a un caractère permanent, une déclaration doit être déposée chaque mois ou, le cas échéant, chaque trimestre si l'entreprise a été admise à déposer une déclaration suivant cette dernière périodicité ;
- si l'activité présente un caractère saisonnier ou exceptionnel, une déclaration est déposée au titre du mois au cours duquel des opérations imposables sont réalisées.

#### 110

La date limite à laquelle les redevables sont tenus de remettre ou d'envoyer au service des impôts la déclaration de TVA et taxes assimilées, accompagnée de son paiement, est fixée pour les assujettis établis dans un autre État membre de l'UE à l'[article 39 de l'annexe IV au CGI](#).

#### 120

Les chèques en paiement de la TVA doivent être établis à l'ordre du Trésor public.

#### 130

Pour déterminer la base d'imposition exprimée en euros des opérations facturées en devises étrangères, il convient d'utiliser le taux mentionné au 1 bis de l'[article 266 du CGI](#).

## 2. Lieu de déclaration et de paiement

---

#### 140

En application du I de l'[article 95 de l'annexe III au CGI](#), tous les assujettis établis dans un autre État membre de l'UE, identifiés à la TVA en France, doivent souscrire leurs déclarations de TVA auprès du SIEE de la DINR.

#### 150

Le I de l'article 95 de l'annexe III au CGI prévoit des règles particulières pour les assujettis établis dans un autre État membre de l'UE qui ne sont pas établis en France mais qui disposent en France d'immeubles dont les locations sont soumises à la TVA et qui ne réalisent pas d'autres opérations pour lesquelles ils sont redevables de la taxe en France.

Ces règles particulières sont exposées au [I-B-2 § 70 et suivants du BOI-TVA-DECLA-20-20-10-20](#).

## C. Autres formalités en matière de TVA

---

### 1. Demandes de remboursement de crédits de taxe non imposables

---

#### 160

Le remboursement de crédits de TVA non imputables peut, sous les conditions de droit commun prévues au IV de l'article 271 du CGI et de l'article 242-0 A de l'annexe II au CGI à l'article 242-0 G de l'annexe II au CGI, être accordé aux assujettis établis dans un autre État membre de l'UE et qui effectuent des opérations imposables en France.

#### 170

Le crédit remboursable est constaté au terme de chaque année civile. Les demandes de remboursement doivent porter sur un montant au moins égal à 150 €. Toutefois, une demande de remboursement mensuelle ou trimestrielle peut être présentée à condition que le montant total du crédit dont le remboursement est demandé soit au moins égal à 760 € (CGI, ann. II, art. 242-0 C).

#### 180

Les demandes de remboursement de crédits de TVA non imputables donnent lieu à souscription d'un formulaire n° 3519-SD (CERFA n° 11255), disponible sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), par le redevable ou, le cas échéant, son mandataire.

La demande de remboursement doit être accompagnée d'un relevé des factures d'achat précisant notamment les références du fournisseur et la date de paiement lorsqu'il s'agit de prestations de services.

## 2. Achats en franchise

---

#### 190

Les assujettis établis dans un État membre de l'UE autre que la France, redevables de la TVA ou devant y accomplir des obligations déclaratives, sont autorisés, selon les modalités communes définies à l'article 275 du CGI, à recevoir ou à importer en franchise de TVA les biens qu'ils destinent à une livraison à l'exportation, à une livraison intracommunautaire exonérée en vertu du I de l'article 262 ter du CGI, ou à une livraison dont le lieu est situé sur le territoire d'un autre État membre de l'UE, en application des dispositions de l'article 258 A du CGI, ainsi que les services portant sur ces biens, dans la limite du montant des livraisons de cette nature qui ont été réalisées au cours de l'année précédente et qui portent sur des biens passibles de cette taxe.

La procédure des achats en franchise est exposée au [BOI-TVA-CHAMP-30-30-50](#).

## II. Possibilité de désigner un mandataire permanent ou un mandataire ponctuel

### A. Mandataire permanent

---

#### 200

En application du III de l'article 95 de l'annexe III au CGI, les assujettis établis dans un autre État membre de l'UE, ainsi que les personnes établies dans un État tiers à l'UE qui remplissent les conditions mentionnées au 1° du I de l'article 289 A du CGI (§ 1 du [BOI-TVA-DECLA-20-30-40-10](#)), peuvent avoir recours à un mandataire chargé d'effectuer à leur place tout ou partie des formalités déclaratives et de paiement.

À la différence du représentant fiscal, ce mandataire agit sous la responsabilité de l'entreprise mandante qui reste seule redevable de la taxe.

Ainsi, en cas d'absence d'accomplissement ou d'accomplissement partiel des formalités déclaratives et de paiement pour lesquelles le mandataire a été mandaté, l'assujetti européen mandant est responsable des formalités omises. Il est également responsable en cas d'absence de restitution par le mandataire d'un trop-perçu.

**Remarque 1 :** Sur la possibilité de désigner un mandataire ponctuel pour les assujettis établis dans un autre État membre de l'UE réalisant uniquement des opérations visées au 1 du II de l'article 277 A du CGI ou au 4° du III de l'article 291 du CGI, il convient de se reporter au [II-B § 230 et suivants](#).

**Remarque 2 :** Les assujettis non établis en France qui n'y sont pas identifiés peuvent également, s'ils en remplissent les conditions, recourir au mandataire à l'international prévu à l'article 289 A bis du CGI ([BOI-TVA-DECLA-20-30-40](#) ; [BOI-TVA-DECLA-20-30-40-30](#)).

## 210

En conséquence, il appartient à l'assujetti établi dans un État membre de l'UE autre que la France qui fait appel à un mandataire, d'adresser la version scannée du mandat signé au SIE compétent. La version originale de ce mandat devra être conservée afin d'être présentée par l'assujetti à la demande du service.

## 220

Ce mandat doit être exclusif, rédigé en langue française, signé par une personne habilitée à engager l'entreprise en question et accepté du mandataire.

Il doit faire apparaître, de manière obligatoire, les informations suivantes :

- nom, dénomination, adresse et numéro SIRET de l'assujetti établi dans un autre État membre de l'UE mandant et nom, prénom et qualité (fonctions exercées dans l'entreprise) de la personne qui engage le mandant ;
- nom, dénomination, adresse et numéro SIRET du mandataire et nom, prénom et qualité (fonctions exercées dans l'entreprise) de la personne qui engage le mandataire ;
- caractère exclusif du mandat ;
- période de validité du mandat ;
- formalités que le mandataire est notamment habilité à accomplir (liste non exhaustive à renseigner suivant l'étendue du mandat [[BOI-LETTRE-000215](#)] ) :
  - accomplir les formalités et signer les déclarations relatives à l'immatriculation de la société en France ;
  - effectuer les obligations comptables (délivrance des factures, tenue de la comptabilité) ;
  - représenter la société auprès des services administratifs et fiscaux français, notamment pour signer, adresser et recevoir des correspondances, des demandes d'informations et des déclarations ;
  - envoyer, déposer, signer les déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires (numéro des imprimés correspondants à préciser) et payer la TVA et les taxes assimilées dues ;

- envoyer, déposer et signer l'état récapitulatif des clients relatif aux livraisons de biens, prévu à l'[article 289 B du CGI](#), auprès de la direction générale des douanes et droits indirects ;
  - déposer, pour le compte de la société établie dans un autre État membre de l'UE, une demande de remboursement de crédit de TVA non imputable et, le cas échéant, percevoir le remboursement du crédit TVA non imputable (un relevé d'identité bancaire doit être fourni à cet effet) ;
  - encaisser les sommes restituées à d'autres titres que le précédent ;
  - établir une réclamation contentieuse auprès de l'administration ;
  - représenter la société dans l'éventualité d'un contrôle ;
- coordonnées bancaires (adresse de l'établissement bancaire et numéro de compte) de l'assujetti établi dans un autre État membre de l'UE (nom et raison sociale de l'entreprise) ou, le cas échéant, du mandataire.

## B. Mandataire ponctuel

---

### 230

En application de l'[article 95 B de l'annexe III au CGI](#), les assujettis établis dans un autre État membre de l'UE peuvent désigner un mandataire ponctuel sans avoir besoin de solliciter une identification à leur nom lorsqu'ils réalisent en France exclusivement :

- des sorties de biens d'un régime ou d'un entrepôt fiscal suspensif ou d'un régime douanier communautaire en application du 1 du II de l'[article 277 A du CGI](#), pour lesquelles le redevable de la taxe est dispensé de son paiement en application du 4 du II du de l'article 277 A du CGI, c'est-à-dire lorsque les biens font l'objet, immédiatement après la sortie du régime, d'une exportation ou d'une livraison intracommunautaire elle-même exonérée de la taxe ;
- des importations de biens exonérées de la TVA en application du 4° du III de l'[article 291 du CGI](#), c'est-à-dire lorsque les biens importés en France font, immédiatement après l'importation, l'objet, par l'assujetti importateur, d'une livraison intracommunautaire elle-même exonérée de la TVA.

### 240

Toutefois, dès lors qu'ils y réalisent d'autres opérations imposables (taxées ou exonérées), ils sont tenus de s'identifier à la TVA en France dans les conditions de droit commun.

Les assujettis établis dans un autre État membre de l'UE qui sont déjà identifiés en France dans les conditions de droit commun ne peuvent avoir recours au mandataire ponctuel.

## 1. Désignation du mandataire ponctuel

---

### 250

La déclaration d'une opération mentionnée au **II-B § 230**, effectuée par toute personne pour le compte d'un assujetti établi dans un autre État membre de l'UE vaut contrat de mandat entre cet assujetti et la personne qui effectue en France ladite déclaration.

Ce contrat de mandat est valable uniquement pour les opérations déclarées par le mandataire ponctuel.

## 2. Responsabilité du mandataire ponctuel

---

260

Le mandataire ponctuel est réputé agir exclusivement sous la responsabilité de l'assujetti mandant qui restera seul redevable légal de la taxe en cas de non-respect, selon le cas, des conditions de la suspension ou de l'exonération de la TVA.

## 3. Portée du mandat ponctuel

---

270

Le mandat ponctuel s'applique obligatoirement :

- au dépôt des déclarations trimestrielles. Pour l'application de l'[article 287 du CGI](#), le mandataire ponctuel doit souscrire auprès du service des impôts un état trimestriel. Son contenu ainsi que la date et lieu de son dépôt sont fixées par l'[article 95 B de l'annexe III au CGI](#). Cet état ne se substitue pas aux états récapitulatifs prévus à l'[article 289 B du CGI](#) ;

**Remarque 1 :** Lorsque la personne qui agit en tant que mandataire ponctuel est également représentant ponctuel pour le compte de personnes établies hors de l'UE, l'état trimestriel doit faire apparaître distinctement les informations concernant les opérations réalisées pour le compte d'assujettis établis dans un autre État membre de l'UE de celles concernant les opérations réalisées pour le compte de personnes non établies dans l'UE.

**Remarque 2 :** En cas d'absence d'opération, un état « néant » doit être produit.

- au dépôt des états récapitulatifs des clients relatifs aux livraisons de biens, prévu à l'article 289 B du CGI. Le numéro spécifique de TVA relatif à la livraison intracommunautaire réalisée pour le compte de l'assujetti établi dans un autre État membre devra être repris par le mandataire ponctuel sur l'état récapitulatif ;
- au paiement de la taxe devenue éventuellement exigible.

**Remarque :** Pour la taxe éventuellement exigible à l'importation, lorsque les conditions de l'exonération mentionnée au 4° du III de l'[article 291 du CGI](#) ne sont pas remplies, le mandataire ponctuel peut être solidairement tenu au paiement de la taxe due en application des dispositions du 4 de l'[article 293 A du CGI](#), lorsqu'il est également déclarant en douane à l'importation.

## 4. Numéro d'identification à la TVA

---

### a. Attribution d'un numéro spécifique commun à toutes les opérations couvertes

---

280

La personne souhaitant agir comme mandataire ponctuel pour le compte d'un ou plusieurs assujettis établis dans un autre État membre de l'UE qui réalisent exclusivement des opérations mentionnées au 4 du II de l'[article 277 A du CGI](#) ou au 4° du III de l'[article 291 du CGI](#) doit en informer par écrit le SIEE de la DINR et lui communiquer la date à partir de laquelle elle souhaite agir en tant que mandataire ponctuel.

290

Un numéro d'identification spécifique est attribué au mandataire ponctuel, qui l'utilisera pour les opérations mentionnées au 4 du II de l'article 277 A du CGI et au 4° du III de l'article 291 du CGI effectuées par l'ensemble de ses mandants.

### 300

Ce numéro est unique, quel que soit le nombre des mandants. En conséquence, s'il y a pluralité d'établissements ou agences, l'information des différents établissements ou agences devra être effectuée par le mandataire ponctuel.

Le numéro de TVA ainsi attribué, d'une même structure mais avec une clé différente de celle utilisée pour les autres opérations intracommunautaires, est notifié par écrit au mandataire ponctuel.

Le numéro figurera dans la base des assujettis et sa date de validité pourra être contrôlée dans les mêmes conditions que pour les autres numéros de TVA intracommunautaire.

Cet assujetti pourra disposer de deux numéros d'identification à la TVA :

- le numéro propre à l'entreprise pour son activité principale ;
- le numéro spécifique pour toutes les opérations effectuées en qualité de mandataire ponctuel.

Toutefois, lorsque la personne établie en France qui sollicite une identification comme mandataire ponctuel est déjà accréditée auprès des SIE compétents comme représentant ponctuel pour des assujettis établis hors de l'UE, il est admis qu'elle puisse exercer son activité de mandataire ponctuel sous le couvert du numéro unique qui lui a déjà été attribué pour son activité de représentant ponctuel. La mise en œuvre du mandat ponctuel reste sans effet sur les conditions d'application de représentation ponctuelle et sur la responsabilité encourue par le représentant ponctuel.

Les personnes qui sont déjà accréditées comme représentant ponctuel et qui souhaitent agir en tant que mandataire ponctuel au nom et pour le compte d'assujettis établis dans un autre État membre de l'UE restent tenues à l'obligation d'en informer le SIEE de la DINR.

## **b. Retrait du numéro d'identification**

### 310

Lorsque la personne qui agit en tant que mandataire ponctuel souhaite mettre fin à son mandat, elle informe, par écrit, de sa décision le SIEE de la DINR qui lui retire le numéro d'identification spécifique qui lui a été attribué.

Toutefois, lorsque cette personne agit à la fois en tant que représentant ponctuel et mandataire ponctuel, la fin du mandat reste sans influence sur l'accréditation en tant que représentant ponctuel pour des assujettis non établis dans l'UE. De la même manière, le retrait de l'accréditation de représentant ponctuel reste sans influence sur la validité du mandat ponctuel.

## **III. Dispositions diverses**

### **A. Opérations triangulaires**

### 320

En matière d'opérations triangulaires, l'[article 258 D du CGI](#) prévoit que les acquisitions intracommunautaires réalisées en France par un assujetti communautaire ne sont pas soumises à la TVA en France, notamment lorsque l'acquéreur n'est pas établi ou identifié en France, et n'a pas désigné en France de représentant fiscal en application du I de l'[article 289 A du CGI \(II-A-1 § 180 du BOI-TVA-CHAMP-20-40\)](#).

## **B. Ouverture d'un régime ou d'un entrepôt fiscal suspensif**

---

### **330**

Le 1 de l'[article 85 de l'annexe III au CGI](#) prévoit que la demande d'autorisation d'ouverture d'un régime mentionné au 2° du I de l'[article 277 A du CGI](#) doit être accomplie par la personne assujettie à la TVA, destinataire des opérations de livraisons, d'acquisitions intracommunautaires, d'importations ou de prestations de services.

Lorsque le demandeur est établi dans un autre État membre de l'UE, il doit être identifié à la TVA en France et y avoir désigné un mandataire pour accomplir en son nom et pour son compte les formalités et obligations afférentes au régime fiscal sollicité.



**Extrait du  
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Identifiant juridique : BOI-TVA-DECLA-20-30-40-30-20260211

Date de publication : 11/02/2026

**TVA - Régimes d'imposition et obligations déclaratives et comptables -  
Obligations et formalités déclaratives - Obligations et formalités  
particulières - Assujettis non établis en France - Mandataire à  
l'international**

---

**Positionnement du document dans le plan :**

TVA - Taxe sur la valeur ajoutée

Régimes d'imposition et Obligations déclaratives et comptables

Titre 2 : Obligations et formalités déclaratives

Chapitre 3 : Obligations et formalités particulières

Section 4 : Assujettis non établis en France

Sous-section 3 : Mandataire à l'international

**Sommaire :**

**I. Champ d'application du dispositif**

**A. Opérateurs concernés**

**B. Opérations concernées**

**1. Importations ouvrant droit à déduction et non suivies d'opérations soumises à TVA**

**a. Situations concernées**

1° Importations de biens suivies de leur exportation

2° Importations suivies d'opérations pour lesquelles la TVA française est autoliquidée par l'acquéreur ou le preneur

**b. Cas du changement d'affectation du bien importé**

**2. Exportations de biens acquis en France**

**3. Certaines sorties de régimes douaniers ou de régimes suspensifs**

a. Sorties de régimes douaniers ou suspensifs suivies d'une exportation

b. Sorties de régimes douaniers constituant des importations exonérées (biens ayant déjà fait l'objet d'une livraison sous le régime)

**II. Règles régissant le mandat à l'international**

**A. Choix et modalités de désignation du mandataire**

**1. Choix du mandataire**

a. Conditions d'identification et de moralité fiscale

b. Condition tenant au contexte de maîtrise physique des biens

**2. Modalités de désignation du mandataire**

a. Établissement du mandat à l'international

b. Fin du mandat à l'international

**B. Attribution d'un numéro d'identification à la TVA**

**C. Retrait du numéro d'identification**

**1. À l'initiative du mandataire à l'international**

- 2. À l'initiative de l'administration
- D. Obligations du mandataire à l'international
  - 1. Obligations générales
  - 2. Obligations particulières
    - a. Formalités complémentaires liées aux importations et sorties de régimes
    - b. Tenue d'un registre répertoriant les opérations des mandants
      - 1° Contenu du registre
      - 2° Conservation du registre

**Actualité liée :** 11/02/2026 : TVA - Consultation publique - Régime du mandataire à l'international - Précisions relatives aux intermédiaires accomplissant les formalités déclaratives et de paiement des assujettis non établis en France



Les commentaires contenus dans le présent document font l'objet d'une consultation publique du 11 février 2026 au 31 mars 2026 inclus pour permettre aux personnes intéressées d'adresser leurs remarques éventuelles à l'administration. Ces remarques doivent être formulées par courriel adressé à : [bureau.d1-dlf@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:bureau.d1-dlf@dgfip.finances.gouv.fr). Seules les contributions signées seront examinées. Dès la présente publication, vous pouvez vous prévaloir de ces commentaires jusqu'à leur éventuelle révision à l'issue de la consultation.

## 1

En application de l'[article 289 A bis du code général des impôts \(CGI\)](#), les assujettis non établis en France qui n'y sont pas identifiés qui confient leurs biens à une personne qui y est établie peuvent la désigner comme mandataire à l'international afin que celle-ci remplisse l'ensemble des obligations qui leur incombent en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Le recours à ce dispositif dit du « mandataire à l'international » est réservé aux assujettis réalisant en France uniquement, sur les biens confiés, des importations pour lesquelles la TVA est intégralement déductible ou des opérations mentionnées à l'[article 95 ter de l'annexe III au CGI](#) et portant sur ces biens dans le cadre des échanges avec les territoires tiers et faisant l'objet d'une exonération ouvrant droit à déduction, d'une dispense de paiement ou d'une suspension de l'exigibilité.

Les personnes susceptibles d'agir en qualité de mandataire doivent remplir certaines conditions administratives et se voir confier les biens dans le cadre d'un contrat de vente en consignation, d'ouvrage, de montage, de façon, de location ou d'entreposage ou d'un contrat assurant le transit des biens à destination d'un autre territoire que la France.

Ce mécanisme optionnel déroge au régime de la représentation fiscale prévue à l'[article 289 A du CGI](#).

## I. Champ d'application du dispositif

### A. Opérateurs concernés

#### 10

En application du I de l'[article 289 A bis du CGI](#), le mandat à l'international est ouvert aux assujettis non établis en France qui n'y sont pas identifiés au moment où l'opération faisant l'objet du mandat est réalisée.

La circonstance que l'assujetti soit établi dans un État membre de l'Union européenne (UE) ou dans un État tiers ayant conclu avec la France une convention d'assistance au recouvrement des créances

fiscales est indifférente.

Aux fins d'application du dispositif, la qualité d'assujetti non identifié à la TVA prend fin dès l'attribution du numéro de TVA par le service des impôts compétent. À compter de cette date (et jusqu'à un éventuel retrait ultérieur de son numéro de TVA), l'assujetti non établi en France ne peut plus recourir au mandataire à l'international, sans que ce changement n'ait de conséquences sur les modalités déclaratives des opérations bénéficiant de ce dispositif intervenues avant cette date.

**Exemple 1 :** Un assujetti non établi en France y réalise une importation pour laquelle la TVA est intégralement déductible ([I-B-1 § 60 et suivants](#)). La condition relative à la non-immatriculation en France du mandant est considérée comme remplie si cette personne n'est pas immatriculée au moment de l'intervention du fait générateur de l'importation des biens. Peu importe que l'assujetti non établi soit amené à réaliser ultérieurement des opérations donnant lieu à immatriculation qui l'excluront alors de ce dispositif.

**Exemple 2 :** Un assujetti non établi en France qui y réalise des importations suivies de livraisons intracommunautaires a entrepris en France des démarches en vue de son immatriculation à la TVA conformément à l'[article 286 ter du CGI](#). Dans l'attente de l'obtention d'un numéro de TVA français, cet assujetti peut avoir recours à un mandataire à l'international pour réaliser les formalités afférentes aux importations de biens dans la mesure où toutes les conditions pour en bénéficier sont réunies. En revanche, dès la date d'attribution du numéro de TVA, il ne pourra plus y recourir.

## B. Opérations concernées

---

### 20

L'assujetti non établi en France qui n'y est pas identifié peut désigner un mandataire à l'international lorsqu'il réalise en France exclusivement une ou plusieurs des opérations mentionnées au I de l'[article 289 A bis du CGI](#), à savoir :

- des importations pour lesquelles la TVA est intégralement déductible en application du II de l'[article 271 du CGI](#) ;
- des opérations portant sur des biens dans le cadre des échanges avec les territoires tiers et faisant l'objet d'une exonération ouvrant droit à déduction, d'une dispense de paiement ou d'une suspension de l'exigibilité limitativement énumérées à l'[article 95 ter de l'annexe III au CGI](#) :
  - des livraisons à l'exportation et d'autres livraisons similaires mentionnées à l'[article 262 du CGI](#) ;
  - des sorties de régimes suspensifs immédiatement suivies d'une exportation ou d'une autre livraison exonérée par l'article 262 du CGI ;
  - des sorties de régimes suspensifs normalement assimilées à des importations lorsque les biens ont fait l'objet d'une ou plusieurs livraisons durant leur placement sous ces régimes.

### 30

Lorsqu'un tel assujetti effectue une opération imposable ne figurant pas parmi les opérations énumérées au [I-B § 20](#), il n'est pas en droit de bénéficier ou de continuer à bénéficier du dispositif du mandataire à l'international. Il doit donc, selon son lieu d'établissement, désigner un représentant fiscal permanent ou un mandataire. Pour plus de précisions, il convient de se reporter au [§ 15 du BOI-TVA-DECLA-20-30-40](#).

Ne peuvent donc bénéficier du dispositif, les assujettis effectuant des acquisitions intracommunautaires de biens, des prestations de services mentionnées à l'article 262 du CGI ou des livraisons intracommunautaires.

#### 40

Le mandataire à l'international ne peut qu'effectuer les formalités déclaratives relatives à la TVA portant sur les opérations pour lesquelles il aura été désigné. Ainsi, toute TVA qui ne se rapporte pas à l'une des opérations définies au **I-B § 20** et qui ne portent pas sur les biens qui lui sont confiés ne pourra pas être déclarée par le mandataire à l'international (**I-B-1-a-1° § 90**, **I-B-2 § 130** et **II-D-1 § 250**).

#### 50

Le mandataire est désigné pour une ou plusieurs opérations spécifiques. Par conséquent, un assujetti non établi en France qui n'y est pas identifié et qui y réalise plusieurs opérations éligibles peut désigner plusieurs mandataires à l'international, notamment lorsque les biens sont confiés à des personnes différentes. Corrélativement, un même mandataire à l'international peut être désigné comme tel par plusieurs assujettis non établis.

### **1. Importations ouvrant droit à déduction et non suivies d'opérations soumises à TVA**

---

#### 60

Sont concernées par le dispositif les importations au sens du I de l'[article 291 du CGI](#) :

- pour lesquels l'assujetti non établi et non identifié à la TVA est redevable de la TVA d'importation soit en tant que destinataire de la vente conformément au a du 3° du 2 de l'[article 293 A du CGI](#) (pour les importations avec transfert de propriété) soit en ayant recours à l'option prévue à l'[article 293 A quater du CGI](#) (pour les importations sans transfert de propriété). Dans ce dernier cas, l'option pourra être exercée en mentionnant sur la déclaration d'importation des biens concernés, le numéro d'immatriculation à la TVA spécifique du mandataire à l'importation ;
- et pour autant que la TVA afférente à ces opérations soit intégralement déductible. Cela suppose que le bien importé soit utilisé pour les besoins des opérations du mandant pour lesquelles il dispose d'un droit à déduction intégral au regard des dispositions de l'[article 271 et suivants du CGI](#) (**BOI-TVA-DED-10-20**).

#### 70

Peuvent être concernées, parmi les importations de biens, celles suivies d'exportations et celles suivies d'opérations soumises à TVA en France, autoliquidée par l'acheteur ou le preneur assujetti identifié en France.

#### **a. Situations concernées**

---

##### ***1° Importations de biens suivies de leur exportation***

---

#### 80

Sont couvertes par le dispositif du mandataire à l'international les importations de biens en France par un assujetti non établi et non identifié à la TVA en France qui sont ensuite réexportés hors de l'UE, quel que soit le délai qui s'écoule entre les deux opérations, pour autant que les conditions de mise en œuvre du régime soient toujours remplies.

**Remarque** : La circonstance que le bien fasse l'objet de transformations (ouvraison, façon, finitions, etc.) n'est pas de nature à remettre en cause le régime.

Sont notamment visées :

- les importations suivies de livraisons à l'exportation mentionnées au I de l'article 262 du CGI (BOI-TVA-CHAMP-30-30-10-10 et BOI-TVA-CHAMP-30-30-10-20) ;
- les importations suivies de livraisons portant sur des bateaux et des aéronefs ainsi que sur les objets destinés à y être incorporés ou utilisés pour leur exploitation en mer ou en vol (BOI-TVA-CHAMP-30-30-30) ;
- les importations suivies de réexportations sans vente.

**Exemple 1** : Un assujetti non établi en France qui n'y est pas identifié y importe sa propre marchandise et la confie à un façonnier établi afin que celui-ci la répare et l'intègre dans d'autres biens, qu'il lui demande par ailleurs d'acheter sur place, avant de lui réexpédier le produit fini. Le façonnier procède à cet achat complémentaire au nom et pour le compte de l'assujetti non établi et non identifié, qui le remboursera par la suite dans le cadre des débours. Une fois son travail achevé, le façonnier retourne le bien transformé à son propriétaire, sans vente, hors de l'UE. L'assujetti non établi et non identifié à la TVA en France, redevable d'une TVA à l'importation intégralement déductible via le mécanisme de l'autoliquidation, peut demander au façonnier d'accomplir les formalités fiscales à sa place dans le cadre d'un mandat à l'international. En revanche, ce mandat à l'international n'autorise pas le façonnier à déduire sur sa propre déclaration la TVA d'amont qui a grevé l'achat des matériaux complémentaires en France (I-B § 40 et II-D-1 § 250).

**Exemple 2** : Un assujetti non établi en France qui n'y est pas identifié y importe un bien qu'il confie à un réparateur établi en France afin que celui-ci le répare avant de l'expédier sur ordre, hors de l'UE, à des clients potentiels dont il lui communiquera les coordonnées le moment venu. Une fois la réparation effectuée, l'assujetti qui n'est ni établi ni identifié à la TVA en France procède à une vente à l'export et demande à son façonnier d'envoyer le bien à son client. Cet assujetti, redevable d'une TVA à l'importation intégralement déductible, d'une part, et tenu à des obligations déclaratives sur la vente à l'exportation exonérée, d'autre part, peut demander au façonnier d'accomplir à sa place les formalités fiscales afférentes à ces deux opérations dans le cadre d'un mandat à l'international.

90

Sont en revanche exclues du mandat à l'international les importations suivies de livraisons intracommunautaires de biens mentionnées à l'article 262 ter du CGI.

**Exemple** : Des marchandises sont importées en France par un assujetti non établi et non identifié à la TVA en France en vue d'être livrées dans un autre État de l'UE (opérations dites « du régime 42 »). Pour plus de précisions, il convient de se reporter au § 15 du BOI-TVA-DECLA-20-30-40. Dans ce cas, le mandat à l'international ne peut pas trouver à s'appliquer.



Dans le cadre de la consultation publique du 11 février 2026 au 31 mars 2026, l'avis des praticiens est notamment sollicité sur l'exclusion des importations suivies de livraisons intracommunautaires du champ d'application du mandat à l'international.

## ***2° Importations suivies d'opérations pour lesquelles la TVA française est autoliquidée par l'acquéreur ou le preneur***

100

L'**article 289 A bis du CGI** inclut les importations suivies de les livraisons de biens ou prestations de services imposables en France réalisée par un assujetti établi hors de l'UE, pour lesquelles la TVA est due par le destinataire ou le preneur qui agit en tant qu'assujetti et qui dispose d'un numéro de TVA en France, conformément au 1 de l'**article 283 du CGI**.

En théorie, l'assujetti non établi doit déclarer la TVA à l'importation et mentionner pour mémoire, en ligne F7 de la déclaration CA3, l'opération pour laquelle la TVA est due par son client. Cependant, s'il nomme un mandataire à l'international, cette personne se chargera de ces formalités à sa place.

**Remarque** : Bien entendu, la personne qui agit en tant que mandataire à l'international doit aussi, sur sa propre déclaration, déclarer l'opération pour laquelle elle est redevable de la TVA en tant que client dans le cadre de l'autoliquidation.

**Exemple 1** : Un assujetti non établi et non identifié à la TVA en France y importe des biens pour les faire stocker auprès d'un prestataire de stockage avec l'intention de les vendre en France à des assujettis qui y sont identifiés aux fins de la taxe et qui devront autoliquider la TVA sur les livraisons de biens. L'assujetti pourra désigner le prestataire de stockage ou son client comme mandataire à l'international afin qu'il déclare pour son compte la TVA à l'importation ainsi que la livraison de biens pour laquelle la TVA est due par son client. Le bénéfice de ce régime est aussi possible quand le stockage a lieu chez le client lui-même.

**Exemple 2** : Un assujetti non établi et non identifié à la TVA en France y importe un véhicule pour les besoins d'une opération de location domestique qu'il réalise en France à destination de clients assujettis et identifiés à la TVA en France et qui devront autoliquider la TVA sur la location. L'assujetti pourra désigner son locataire comme mandataire à l'international afin qu'il déclare pour son compte la TVA à l'importation ainsi que la prestation de location pour laquelle la TVA est due par son client.

**Exemple 3** : Un assujetti non établi et non identifié à la TVA en France y importe des biens en vue de les vendre avec installation à son client immatriculé à la TVA en France et qui devra autoliquider la TVA sur cet achat. L'assujetti pourra désigner son client comme mandataire à l'international afin qu'il déclare pour son compte la TVA à l'importation ainsi que la vente de biens installés pour laquelle la TVA est due par son client. Le mandataire à l'international peut aussi être le prestataire en charge de l'installation, le cas échéant.

## 110

En revanche, un assujetti non établi et non identifié à la TVA en France ne saurait recourir au mandat à l'international dans les cas suivants :

- les importations de biens suivies d'opérations à destination de non-assujettis ou d'assujettis non identifiés à la TVA en France, car le vendeur ou le prestataire non établi et non identifié est redevable de la TVA sur ces opérations domestiques ;
- les achats domestiques de biens suivis d'opérations internes avec autoliquidation de la TVA par le client, car un tel schéma économique ne s'inscrit pas dans le cadre des échanges avec les États tiers.

### b. Cas du changement d'affectation du bien importé

## 120

En cas de changement d'affectation d'un bien importé, c'est-à-dire lorsque postérieurement à son importation, le bien concerné n'est finalement plus destiné à une opération ouvrant droit à déduction, le bénéfice du dispositif du mandataire à l'international n'est pas remis en cause dès lors qu'au moment de l'importation le bien était affecté à une opération ouvrant à déduction.

En revanche, l'assujetti non établi devra procéder à une régularisation des déductions opérées, soit en application du 4° du 1 du III de l'[article 207 de l'annexe II au CGI](#) (pour les biens immobilisés), soit en application du 2° du VI du même article (pour les biens autres qu'immobilisés) ou, le cas échéant, déclarer une livraison à soi-même en application de l'article 3° du 1 du II de l'[article 257 du CGI](#) (en cas de prélèvement du bien pour les besoins privés de l'assujetti ou de ceux de son personnel, en cas de transmission à titre gratuit ou plus généralement d'affectation à des fins étrangères à son entreprise). À cette fin, il est tenu de s'identifier à la TVA en France et le cas échéant, de désigner un représentant fiscal afin d'effectuer pour son compte les obligations déclaratives.

Par ailleurs, lorsque le bien une fois importé fait l'objet d'une opération non visée au I de l'article 289 A bis du CGI, le bénéfice du dispositif n'est pas remis en cause pour les opérations déjà déclarées. L'assujetti non établi non identifié à la TVA devra s'identifier à la TVA en France et, le cas échéant, désigner un représentant fiscal afin de remplir les obligations déclaratives idoines.

**Exemple :** Des marchandises sont importées en France en vue de faire l'objet d'une opération dans le champ du dispositif ([I-B-1-a-1° § 80 et suivants](#)). Si les marchandises sont finalement livrées à un autre assujetti dans un autre État de l'UE, cette livraison intracommunautaire subséquente, bien qu'étant hors du champ du dispositif, ne remettra pas en cause le bénéfice du mandat à l'international pour l'opération d'importation. En revanche, pour la livraison intracommunautaire, l'assujetti non établi en France devra s'identifier à la TVA en France et accomplir les obligations déclaratives de droit commun. Pour plus de précisions sur les possibilités ou obligations de désigner un représentant pour réaliser ces obligations déclaratives, il convient de se reporter au [§ 15 du BOI-TVA-DECLA-20-30-40](#).

## 2. Exportations de biens acquis en France

---

130

Bénéficient également du dispositif du mandataire à l'international les exportations de biens ayant fait l'objet au préalable d'une livraison imposable en France effectuée par un assujetti établi en France à destination de l'assujetti non établi et non immatriculé en France. Sont ainsi concernées les exportations mentionnées au [I-B-1-a-1° § 80](#), à savoir les livraisons à l'exportation, les livraisons portant sur des bateaux et des aéronefs ainsi que sur les objets destinés à y être incorporés ou utilisés pour leur exploitation en mer ou en vol ainsi que les exportations sans vente.

En revanche, si la livraison de biens est effectuée par un assujetti non établi en France, l'assujetti non établi et non immatriculé ne pourra pas bénéficier du régime du mandataire à l'international. Dans ce cas, l'assujetti non établi et non identifié étant considéré comme identifié à la TVA par le biais de son mandataire, il sera redevable de la TVA sur cette livraison de biens, laquelle opération n'est pas éligible au régime du mandataire à l'international.

**Exemple :** Un assujetti qui n'est ni établi ni identifié à la TVA en France détient un aéronef stocké en France. Il y achète des marchandises et demande à un prestataire établi en France de les intégrer dans cet aéronef qui sera ensuite vendu à une compagnie aérienne dont les services à destination ou en provenance de l'étranger ou des collectivités et départements d'outre-mer, à l'exclusion de la France métropolitaine, représentent au moins 80 % des services qu'elles exploitent ([BOI-TVA-CHAMP-30-30-30-20](#)). La TVA ayant grevé les achats domestiques de cet assujetti ne peut pas être déduite sur la déclaration de TVA déposée par le mandataire à l'international ([I-B § 40](#) et [II-D-1 § 250](#)), mais ce dernier peut se charger des formalités afférentes à la TVA sur la vente de l'aéronef, exonérée en application de l'[article 262 du CGI](#).

## 3. Certaines sorties de régimes douaniers ou de régimes suspensifs

---

### a. Sorties de régimes douaniers ou suspensifs suivies d'une exportation

---

## 140

En principe, conformément au 1 du II de l'[article 277 A du CGI](#), la sortie d'un bien de l'un des régimes douaniers ou suspensifs prévus par cette disposition donne lieu à l'exigibilité de la taxe suspendue durant le placement.

Toutefois, le 1° du 4 du II du même article prévoit une dispense de paiement de la taxe lorsque le bien fait l'objet, directement après la sortie du régime, d'une exportation, d'une livraison exonérée en application de l'[article 262 du CGI](#) ou d'une livraison intracommunautaire prévue au I de l'[article 262 ter du CGI](#).

En application de l'[article 289 A bis du CGI](#) et de l'[article 95 ter de l'annexe III au CGI](#), lorsqu'un assujetti non établi et non identifié à la TVA en France apure un régime douanier ou un régime fiscal suspensif par l'exportation des biens ou la réalisation d'une livraison prévue à l'article 262 du CGI, il peut demander à la personne qui en a la maîtrise physique d'accomplir à sa place les formalités administratives y afférentes dans le cadre d'un mandat à l'international.

Cette faculté est en revanche exclue dans le cas d'une sortie de régime suivie d'une livraison intracommunautaire.

**Exemple :** Une société A fait venir un bien d'un État tiers à l'UE en vue de le transformer puis de l'exporter. La société A place ce bien sous le régime douanier du perfectionnement actif, ce qui lui permet d'éviter les droits de douane et la TVA à l'importation. Après une première transformation effectuée par cette société, le bien est cédé à une société B non identifiée ni établie en France qui confie le bien à une société C en vue de réaliser une seconde transformation du bien. A la suite de ces travaux, le régime du perfectionnement actif est apuré par l'exportation du bien transformé. Les obligations déclaratives afférentes à cette dernière opération peuvent être réalisées par la société C agissant en tant que mandataire à l'international de la société B.

### **b. Sorties de régimes douaniers constituant des importations exonérées (biens ayant déjà fait l'objet d'une livraison sous le régime)**

## 150

En principe, conformément au b du 2 du I de l'[article 291 du CGI](#), toute mise en libre pratique en France d'un bien qui avait été placé, lors de son entrée sur le territoire, sous l'un des régimes douaniers cité par cette disposition constitue une importation soumise à TVA.

Toutefois, le 1° du II du même article 291 du CGI exonère cette importation lorsque le bien, durant son placement sous l'un de ces régimes douaniers, a fait l'objet d'une ou plusieurs livraisons. Cette exonération s'explique par le fait que la dernière livraison réalisée en suspension donne déjà lieu, lors de la fin du régime, au paiement de la TVA ([BOI-TVA-CHAMP-40-10-30](#)).

Lorsqu'un assujetti non établi et non identifié à la TVA en France réalise ce type d'importation exonérée, il peut demander à la personne qui a la maîtrise physique de son bien d'accomplir à sa place les formalités administratives y afférentes dans le cadre d'un mandat à l'international.

**Exemple :** Lors de son entrée sur le territoire français, une marchandise est placée sous le régime douanier du perfectionnement actif en vue de faire l'objet d'ouvrages en France par un assujetti A, qui y est établi, dans le cadre d'une commande d'un donneur d'ordre B qui n'est ni établi ni identifié à la TVA en France. Cette marchandise est ensuite cédée à une société C qui réalise une seconde transformation de la marchandise puis cède le bien à une société D qui apure le régime douanier en mettant le bien à la consommation. Lors de cet apurement, l'importation de la marchandise est exonérée conformément au 1° du II de l'article 291 du CGI. Les obligations déclaratives afférentes à cette opération peuvent être réalisées par la société A agissant en tant que mandataire à l'international de la société B.

## II. Règles régissant le mandat à l'international

### A. Choix et modalités de désignation du mandataire

---

#### 1. Choix du mandataire

---

160

Parmi les personnes ayant la maîtrise physique des biens de leur client - ou de leur fournisseur ([I-B-1-a-2° § 100](#)) - non établi et non identifié à la TVA en France, ne peuvent être désignées comme mandataires à l'international, sur les opérations éligibles, que celles qui remplissent cumulativement les conditions suivantes. Certaines sont d'ordre administratif tandis que la dernière a trait au contexte de maîtrise physique du bien.

##### a. Conditions d'identification et de moralité fiscale

---

170

En application du II de l'[article 289 A bis du CGI](#), les mandataires doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- être établis et identifiés à la TVA en France depuis au moins un an ;
- avoir souscrit des déclarations de TVA en leur nom propre et pour leur propre compte depuis au moins un an ;
- être identifiés en tant que mandataire à l'international par le service des impôts des entreprises dont elles relèvent ;
- n'avoir commis ni eux-mêmes ni, lorsqu'il s'agit de personnes morales, aucun de leurs dirigeants, aucune infraction grave ou répétée aux dispositions fiscales ;
- n'avoir fait l'objet ni eux-mêmes ni, lorsqu'il s'agit de personnes morales, aucun de leurs dirigeants, d'aucune des sanctions prévues à l'[article L. 651-2 du CGI du code de commerce \(C. com.\)](#), à l'[article L. 653-2 du C. com.](#) et à l'[article L. 653-8 du C. com.](#) au cours des trois années qui précèdent ;
- ne pas faire l'objet ni eux-mêmes ni, lorsqu'il s'agit de personnes morales, aucun de leurs dirigeants, d'une mesure d'interdiction en cours d'exécution prévue à l'[article L. 653-8 du C. com.](#)

**Remarque :** Peuvent ainsi être désignées comme mandataire à l'international les personnes morales non assujetties lorsqu'elles sont identifiées à la TVA.

##### b. Condition tenant au contexte de maîtrise physique des biens

---

180

Conformément au 4° du II de l'[article 289 A bis du CGI](#), les assujettis non établis et non identifiés à la TVA en France ne peuvent désigner comme mandataires à l'international que les personnes auxquelles ils ont confié les biens objet de leurs opérations en France dans le cadre d'un contrat de vente en consignment, d'ouvraison, de montage, de façon, de location ou d'entreposage ou d'un contrat assurant le transit des biens à destination d'un autre territoire que la France. Cette liste est limitative.

**Exemple :** Le représentant en douane lorsqu'il assure le transit des biens importés peut être désigné comme mandataire à l'international. Ce n'est en revanche pas le cas de celui qui n'effectue aucune opération sur les biens importés.

## 2. Modalités de désignation du mandataire

---

### a. Établissement du mandat à l'international

---

190

L'assujetti non établi et non identifié à la TVA en France doit désigner son mandataire à l'international préalablement à la réalisation des opérations pour lesquelles il est désigné, soit dans un mandat ad hoc, soit dans une clause du contrat portant sur les biens.

Le mandat doit être écrit, rédigé en langue française (ou traduit en français sur demande des services des impôts) et signé par le mandant ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, par une personne physique habilitée à l'engager. Lorsque le mandat prend la forme d'une clause contractuelle, sa signature résulte de la signature du contrat. Le mandat doit par ailleurs préciser sa période d'application, les conditions dans lesquelles le mandant confie ses biens à son mandataire ([CGI, art. 289 A bis, II-3°](#)) et les catégories d'opérations envisagées (importations, exportations et/ou sorties de régime).

Le mandat peut résulter de la mention que le mandataire assurera l'ensemble des obligations fiscales du redevable relative à la TVA due à l'importation ou pour les autres opérations éligibles.

### b. Fin du mandat à l'international

---

200

En principe, le mandat à l'international prend fin à son terme.

Toutefois, le mandat à l'international peut prendre fin de manière anticipée lorsque les conditions d'application du dispositif ne sont plus réunies (immatriculation à la TVA en France du mandant, réalisation par le mandant d'opérations non prévues par le dispositif, etc.).

Le mandat peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'assujetti mandant ou de son mandataire. Ils en informent alors par écrit le service des impôts des entreprises dont relève le mandataire. Le retrait prend effet dès la réception de la demande par ce service.

**Remarque :** La fin d'un mandat avec l'un de ses mandants n'entraîne pas le retrait du numéro d'identification ad hoc du mandataire à l'international ([II-B § 210 et suivants](#)).

Lorsque le retrait est à l'initiative du mandataire, le service des impôts en informe par courrier électronique l'assujetti mandant.

## B. Attribution d'un numéro d'identification à la TVA

---

210

En application du 2° du II de l'[article 95 ter de l'annexe III au CGI](#), la personne souhaitant agir comme mandataire à l'international pour le compte d'un ou plusieurs assujettis non établis et non identifiés à la TVA en France réalisant exclusivement des opérations visées au [I-B § 20](#) doit en informer par écrit le service des impôts des entreprises dont elle relève et lui communiquer les informations et documents suivants :

- son nom ou sa dénomination, son adresse et son propre numéro individuel d'identification ;
- le nom ou la dénomination, l'adresse postale et électronique ainsi que le numéro d'identification dans son pays de chacun de ses mandants ;
- pour chacun de ses mandants, une copie du mandat accompagnée d'une attestation sur l'honneur certifiant qu'il remplit les conditions pour être désigné mandataire ;
- la date à partir de laquelle elle souhaite agir en tant que mandataire.

Lorsqu'il entend assurer ses missions au profit de nouveaux mandants, le mandataire à l'international doit communiquer à l'administration fiscale l'ensemble des informations mentionnées au présent **II-B § 210** avant le dépôt de la première déclaration de chiffre d'affaires reprenant les opérations réalisées par ceux-ci.

## 220

Un numéro d'identification spécifique est attribué au mandataire à l'international qui l'utilisera pour les opérations visées au **I-B § 20** effectuées par l'ensemble de ses mandants. Ces derniers sont donc dispensés de s'identifier à la TVA en France pour ces opérations en application du 8° du II de l'[article 286 ter A du CGI](#).

Ce numéro est unique, quel que soit le nombre des mandants.

Le numéro de TVA ainsi attribué est notifié par écrit au mandataire. Ce numéro figurera dans la base des assujettis et sa date de validité pourra être contrôlée dans les mêmes conditions que pour les autres numéros de TVA intracommunautaires.

Cet assujetti disposera donc de deux numéros d'identification à la TVA :

- le numéro propre à son entreprise pour les besoins de sa propre activité ;
- le numéro spécifique pour toutes les opérations effectuées en qualité de mandataire à l'international.

Toutefois, lorsque la personne établie en France qui sollicite une identification comme mandataire à l'international est déjà identifiée auprès du service des impôts des entreprises étrangères (SIEE) de la direction des impôts des non-résidents (DINR) comme mandataire ponctuel pour des assujettis établis dans un autre État membre de l'UE, il est admis qu'elle puisse exercer son activité de mandataire à l'international sous le couvert du numéro unique qui lui a déjà été attribué pour son activité de mandataire ponctuel (**II-B-4 § 280 et suivants du BOI-TVA-DECLA-20-30-40-20**). La mise en œuvre du mandat à l'international reste sans effet sur les conditions d'application du mandataire ponctuel.

Jusqu'au 31 décembre 2026, il est également admis qu'une personne éligible puisse exercer son activité de mandataire à l'international en l'absence de numéro de TVA spécifique.

## C. Retrait du numéro d'identification

---

### 1. À l'initiative du mandataire à l'international

---

## 230

Lorsque la personne qui agit en tant que mandataire à l'international souhaite mettre fin à cette activité, elle en informe par écrit le service des impôts des entreprises dont elle relève qui lui retire le numéro d'identification spécifique précédemment attribué. Il informe ses mandants du retrait de son numéro d'identification spécifique.

Toutefois, lorsque cette personne agit à la fois en tant que mandataire à l'international et mandataire ponctuel, la fin de son activité de mandataire à l'international reste sans influence sur celle de mandataire ponctuel et inversement.

## 2. À l'initiative de l'administration

---

240

Dans les situations suivantes, le service des impôts des entreprises dont relève le mandataire à l'international met fin au mandat :

- lorsque le mandataire ne remplit plus l'une ou plusieurs des conditions mentionnées au II de l'[article 289 A bis du CGI \(II-A-1 § 160 et suivants\)](#) ;
- en cas de non-respect des obligations mentionnées au III de l'article 289 A bis du CGI ([II-D-1 § 250](#)) qui lui incombent pour le compte des personnes qu'il représente ;
- lorsqu'il dispose d'éléments lui permettant d'établir l'existence d'une fraude.

Dans ces cas, l'administration notifie son intention de mettre fin au mandat ainsi que les motifs qui justifient cette décision au mandataire à l'international qui dispose d'un délai de trente jours pour procéder aux régularisations éventuelles ou présenter ses observations. En l'absence de régularisation dans ce délai, la fin du mandat et le retrait de son numéro d'identification spécifique lui sont notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception et prennent effet à la date de réception de cette lettre.

## D. Obligations du mandataire à l'international

---

### 1. Obligations générales

---

250

En application du III de l'[article 289 A bis du CGI](#), le mandataire à l'international est chargé de remplir, au nom et pour le compte de ses mandants, l'ensemble des obligations en matière de TVA qui incombent à ces derniers sur les opérations éligibles.

Il est solidairement tenu au paiement de toute taxe afférente aux biens faisant l'objet du mandat ou sur lesquels portent les opérations visées au [I-B § 20](#), ainsi que, le cas échéant, des intérêts de retard et pénalités qui s'y rapportent, lorsque les conditions auxquelles est subordonnée l'exonération ou la dispense de paiement ne sont pas remplies.

Pour l'application du 1 de l'[article 287 du CGI](#), le mandataire à l'international doit déposer par voie électronique, auprès du service des impôts dont il relève, une seule déclaration de TVA couvrant l'ensemble des opérations de la période déclarée de son ou de ses mandants ([CGI, ann. III, art. 95 ter](#)). Cette déclaration est distincte de celle qu'il doit souscrire au titre des opérations imposables qu'il réalise en parallèle pour son propre compte.

Seule la TVA portant sur les importations éligibles au régime du mandataire à l'international peut être reprise en TVA déductible sur les déclarations déposées par le mandataire pour le compte de

l'assujetti non établi et non immatriculé. Dans le cas où le mandant supporte de la TVA française au titre de ses achats de biens ou services, cette TVA ne saurait être reportée sur la déclaration de TVA déposée par le mandataire : il appartient à l'assujetti non établi et non identifié d'effectuer lui-même, et en parallèle, les formalités lui permettant de déposer une demande de remboursement de crédit de TVA en suivant les modalités prévues à l'[article 242-0 Z quater et suivants de l'annexe II au CGI \(BOI-TVA-DED-50-20-30-40\)](#).

**Remarque :** Dans les cas d'importations indirectes, l'achat domestique avec une TVA normalement supportée en France, suivi d'une sortie tardive de l'UE, devient une seule et même vente à l'exportation exonérée du côté du vendeur ([II-B § 27 du BOI-TVA-CHAMP-30-30-10-20](#)). L'acheteur non établi ne supporte alors aucune TVA sur son intrant.

## 2. Obligations particulières

---

### a. Formalités complémentaires liées aux importations et sorties de régimes

---

260

En application du IV de l'[article 289 A bis du CGI](#), les importations et les sorties de régime de report d'imposition faisant l'objet d'un mandat ainsi que le mandataire doivent être identifiés en tant que tels lors de l'importation, en application du 3 de l'[article 293 A du CGI](#), ou de la sortie de régime, en application du V de l'[article 277 A du CGI](#).

### b. Tenue d'un registre répertoriant les opérations des mandants

---

270

Conformément au V de l'[article 289 A bis du CGI](#), le mandataire à l'international doit tenir un registre mentionnant distinctement, pour chaque assujetti mandant, un certain nombre d'informations relatives aux opérations réalisées.

#### *1° Contenu du registre*

---

280

Le registre mentionné au A du IV de l'[article 95 ter de l'annexe III au CGI](#) doit contenir les informations suivantes relatives aux opérations faisant l'objet du mandat :

- la date des opérations portant sur les biens confiés ;
- le montant de la base d'imposition ;
- toute augmentation ou réduction ultérieure de la base d'imposition ;
- le taux de la taxe sur la valeur ajoutée appliqué ;
- le montant de la taxe sur la valeur ajoutée dû ;
- le cas échéant, la disposition en application de laquelle l'opération a bénéficié d'une exonération, d'une dispense de paiement ou d'une suspension de l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- le montant et la date de tout acompte reçu avant la livraison des biens.

#### *2° Conservation du registre*

---

## 290

En application du B du IV de l'[article 95 ter de l'annexe III au CGI](#), le registre tenu par le mandataire à l'international doit être conservé à la disposition de l'administration jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant celle au cours de laquelle sont intervenues les opérations qu'il mentionne.

Il doit être transmis à l'administration par voie électronique dans un délai maximum de vingt jours à compter de la date de sa demande.

**Extrait du  
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Identifiant juridique : BOI-RES-TVA-000207-20260211

Date de publication : 11/02/2026

**RES - Taxe sur la valeur ajoutée - Régime d'imposition et obligations  
déclaratives et comptables - Prorogation exceptionnelle du dispositif de  
la représentation fiscale ponctuelle**

---

**Positionnement du document dans le plan :**



Les commentaires contenus dans le présent BOI sont transférés au [§ 5 du BOI-TVA-DECLA-20-30-40-10](#) à compter de la publication du [date de publication insérée automatiquement]. Pour prendre connaissance des commentaires antérieurs, il convient de consulter la version précédente de ce document dans l'onglet « Versions publiées ».



**Extrait du  
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Identifiant juridique : BOI-RES-TVA-000211-20260211

Date de publication : 11/02/2026

**RES - Taxe sur la valeur ajoutée - Régimes d'imposition et obligations  
déclaratives et comptables - Dispositifs de mandat et de représentation  
applicables à un assujetti non établi en France**

---

**Positionnement du document dans le plan :**



Les commentaires contenus dans le présent BOI sont transférés au [§ 15 du BOI-TVA-DECLA-20-30-40](#) à compter de la publication du [date de publication insérée automatiquement]. Pour prendre connaissance des commentaires antérieurs, il convient de consulter la version précédente de ce document dans l'onglet « Versions publiées ».



**Extrait du  
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Identifiant juridique : BOI-LETTRE-000215-20260211

Date de publication : 11/02/2026

**Lettre Type / Modèle**

**LETTRE - TVA - Modèle de désignation d'un mandataire permanent en  
matière de taxe sur la valeur ajoutée**

---

PAPIER À EN-TÊTE DE L'ENTREPRISE

**Désignation d'un mandataire permanent (code général des impôts [CGI], ann. III, art. 95, III) en  
matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :**

**Je soussigné, (nom, prénom, qualité)<sup>(1)</sup>, ..... agissant au nom et pour  
le compte de l'entreprise (nom, dénomination, adresse et n° SIRET de l'entreprise étrangère<sup>(2)</sup>)**  
.....

**désigne (nom ou raison sociale, adresse et, le cas échéant n° SIRET de l'assujetti établi en  
France) .....  
.....**

**en qualité de mandataire permanent, en application du III de l'article 95 de l'annexe III au CGI.**

● Ce mandataire pourra accomplir les formalités suivantes (**liste non exhaustive ; cocher les cases  
qui suivent selon l'étendue du mandat**) :

☐ Accomplir les formalités et signer les déclarations relatives à l'immatriculation (inscription, radiation  
ou modification) de l'entreprise en France ;

☐ Effectuer les obligations comptables (notamment délivrance des factures, tenue de la comptabilité,  
etc.) ;

☐ Représenter l'entreprise auprès des services administratifs et fiscaux français, notamment pour  
signer, adresser et recevoir des documents, correspondances, demandes d'information et  
déclarations ;

☐ Envoyer, déposer et signer les déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires ;

☐ Payer la TVA et les taxes assimilées dues ;

☐ Envoyer, déposer et signer l'état récapitulatif des clients destiné aux services des douanes ;

☐ Établir une réclamation contentieuse auprès de l'administration ;

☐ Déposer, pour le compte de la société communautaire, une demande de remboursement de crédit de TVA non imputable<sup>(3)</sup> ;

☐ En cas de contrôle fiscal :

o soit représenter l'entreprise au cours de l'ensemble des opérations de contrôle et répondre aux courriers et pièces de procédure (y compris les transactions) adressées par les services vérificateurs lors de la procédure de rectification, de la procédure de recouvrement et, le cas échéant, lors de la procédure contentieuse ; en ce cas, le contrôle sera réalisé sur place dans les locaux du mandataire et l'intégralité des pièces de procédure devra être envoyée à l'adresse de ces locaux, soit : .....

o soit seulement recevoir les courriers et pièces de procédure adressées par les services vérificateurs relatifs à l'assiette, au recouvrement et au contentieux ; en ce cas, l'intégralité des pièces de procédure devra être envoyée à l'adresse suivante : .....

### ● Encaissement des restitutions de sommes et des remboursements de crédits de TVA :

Si l'entreprise étrangère assujettie autorise le mandataire à percevoir la restitution de sommes ou le remboursement de TVA, celle-ci doit fournir un mandat spécial établi conformément aux dispositions de la circulaire du 30 mars 1989 - de Monsieur le Ministre délégué auprès du ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget - relative à la simplification de la réglementation du paiement des dépenses publiques.

**Coordonnées bancaires de l'assujetti communautaire (ou, le cas échéant, du mandataire - joindre un relevé d'identité bancaire) :**

Adresse de l'établissement bancaire :

.....

Numéro de compte :

.....

**Impératif :** indiquer le nombre de cases cochées : .....

**La désignation du mandat est effectuée à titre exclusif et prend effet à compter du** .....

**Ce mandat produira ses effets jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par le mandant ou le mandataire auprès du service des impôts des entreprises étrangères qui gère la TVA de l'entreprise étrangère assujettie.**

**Fait à** ..... **le** .....

**(Signature manuscrite)**

**Je soussigné, (nom, prénom, qualité)<sup>(4)</sup>, ..... agissant au nom et pour le compte de l'entreprise (nom, dénomination, adresse et n° de SIRET de l'assujetti établi en France)<sup>(5)</sup> ....., accepte la désignation en qualité de mandataire et m'engage à accomplir, pour le compte de l'entreprise (nom ou raison sociale et adresse de l'entreprise étrangère), ....., les formalités précitées.**

Fait à ....., le.....

**(Signature manuscrite)**

(1) Le soussigné doit aussi avoir qualité pour engager l'entreprise. Le cas échéant, un mandat régulier doit être joint à la désignation pour le soussigné.

(2) Dès lors que l'entreprise étrangère est déjà immatriculée en France.

(3) Joindre un relevé d'identité bancaire de l'entreprise étrangère assujettie.

(4) Le soussigné doit aussi avoir qualité pour engager l'entreprise. Le cas échéant, un mandat régulier doit être joint à la désignation pour le soussigné.

(5) Dès lors que l'entreprise étrangère est déjà immatriculée en France.

---

**Commentaire renvoyant à ce document :**

[TVA - Régimes d'imposition et obligations déclaratives et comptables - Obligations et formalités déclaratives - Obligations et formalités particulières - Assujettis non établis en France - Mandat ponctuel et mandat permanent](#)



**Extrait du  
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-LETTRE-000259-20260211

Date de publication : 11/02/2026

**Lettre Type / Modèle**

**LETTRE - TVA - Modèle de courrier relatif aux obligations en matière de  
taxe sur la valeur ajoutée en France**

---

**Expéditeur :** Exploitants des entrepôts et des plateformes logistiques de stockage de biens

**Destinataire :** Propriétaire des biens stockés destinés à faire l'objet d'une livraison au sens de l'[article 298 sexdecies J du code général des impôts](#)

**OBLIGATIONS DES ENTREPRISES NON ÉTABLIES EN FRANCE EN MATIÈRE DE TAXE SUR  
LA VALEUR AJOUTÉE (TVA)**

Dans le cadre des opérations que vous effectuez en France, vous pouvez être considéré comme assujetti à la TVA en France. Cela est susceptible d'impliquer à votre charge l'obligation de facturer et de collecter la TVA auprès de vos clients et de la reverser ensuite à l'administration française.

En tant qu'assujetti non résident ne disposant pas d'un établissement stable en France, vos obligations fiscales en matière de TVA diffèrent selon que vous êtes établi en dehors de l'Union européenne ou dans un autre État membre de l'Union européenne.

Pour plus de précisions, il convient de se reporter au [BOI-TVA-DECLA-20-30-40](#).

